

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ. 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — **ÉTATS-UNIS:** G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23^e Str., New-York. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **GRANDE-BRETAGNE:** G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONFÉRENCE DE PARIS du 15 avril 1896.

LA LÉGISLATION ET LES TRAITÉS EN MATIÈRE DE PROTECTION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — Coup d'œil général.

I. Pays unionistes.

II. Pays non unionistes.

Jurisprudence

ALLEMAGNE. — Ouvrage composé en commun par les membres d'une société privée. — Délibérations publiques. — Droit d'auteur appartenant à la société. — Art. 7 de la loi de 1870. — Définition des actes publics étant de reproduction libre.

GRANDE-BRETAGNE. — Reproduction illi- crite de portraits photographiques dans un journal. — Action du photographe. — Auteur de la photographie. — Patron et agent. — Équivalent reçu. — Absence de faute grave. — Loi de 1862.

SUISSE. — Photographie non autorisée d'un tableau vendu. — Droit de reproduction réservé à l'artiste. — Absence de faute grave. — Dommages-intérêts.

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

AMÉRIQUE DU SUD. — Ratification de la Convention de Montevideo.

ÉTATS-UNIS. — Nouveaux projets de loi sur le *copyright*.

NORVÈGE. — Projet du Gouvernement relatif à l'entrée dans l'Union.

Avis et renseignements

18. Quelle est la durée de la protection accordée aux auteurs dans les divers pays du monde?

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONFÉRENCE DE PARIS

DU 15 AVRIL 1896

Le jour même où paraîtront ces lignes, la première Conférence périodique de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques tiendra à Paris sa séance d'ouverture. Douze propositions sont actuellement inscrites au programme de la Conférence. Ces propositions concernent: 1° l'accomplissement des conditions et formalités dans le régime de l'Union; 2° la protection des œuvres des auteurs non unionistes; 3° celle des œuvres d'architecture; 4° celle des photographies; 5° l'extension du droit exclusif de traduction; 6° la protection plus efficace des travaux parus dans les publications périodiques; 7° une meilleure sauvegarde du droit de représentation ou d'exécution publique des œuvres

dramatiques, dramatico-musicales et musicales; 8° l'interdiction plus rigoureuse de l'adaptation; 9° la saisie des contrefaçons; 10° la solution du problème épineux de la rétroactivité de la convention; 11° la question des instruments de musique mécaniques; 12° enfin la protection des œuvres posthumes.

Les questions principales, parmi celles que nous venons d'énumérer, ont été traitées dans des études spéciales insérées dans les colonnes de cette revue. Aussi n'y reviendrons-nous pas. Nous voudrions cependant esquisser dans ses traits généraux la tâche qui incombe à l'assemblée diplomatique qui va siéger à Paris. Pour embrasser d'un coup d'œil le terrain sur lequel s'exercera l'activité des Délégués, il faut délimiter ce terrain en montrant le point de départ, puis le but définitif de l'Union de 1886.

* * *

Le point initial de cette Union est encore bien près de nous, car il n'y a guère plus de quinze ans que l'idée de faire quelque chose de plus efficace que les traités particuliers, a pris corps et s'est affirmée avec des chances de succès. Il n'y a pas encore dix ans que la convention du 9 septembre 1886 est entrée en application. C'est donc là une combinaison bien nouvelle, formée au milieu de circonstances qui n'étaient pas toutes favorables. Si elle a rencontré de chaudes sympathies, elle s'est heurtée presque partout aussi à

l'opposition d'intérêts particuliers dont il a fallu tenir compte dans la convention elle-même. On ne doit donc pas s'étonner si, tout en réalisant de notables progrès, la convention n'a pas atteint du premier coup l'idéal que se proposaient ses initiateurs.

Très prudemment l'Union a débuté d'une manière modeste, en tournant les difficultés les plus graves, sans chercher à les renverser dès la première heure, mais en se réservant d'en préparer lentement la disparition. Aujourd'hui, la sagesse de cette ligne de conduite est démontrée. La convention de 1886 a été bien accueillie partout; elle n'a pas soulevé de récriminations contre ses principes. Elle est devenue le point de départ d'un grand mouvement d'idées favorables au perfectionnement de son texte et à l'extension de son domaine. Il faut se féliciter hautement de la prudence qui a présidé à l'élaboration du traité de 1886. C'est en ménageant les intérêts et les susceptibilités, que les Conférences de Berne des années 1884 et 1885 ont préparé le succès de leur œuvre.

* * *

Nous pouvons maintenant considérer l'avenir à deux points de vue différents. Le premier embrasse ce qui sera fait demain par la Conférence de Paris. Tout permet d'espérer que ses travaux seront fructueux en ce sens qu'ils auront pour effet de compléter et de simplifier en même temps l'acte de 1886. Il est bon également de fournir au public un moyen commode de se renseigner sur la condition légale des œuvres en circulation, afin d'atténuer les objections inhérentes à un régime international aussi vaste. Nous ne croyons pas, d'ailleurs, que cette amélioration puisse porter préjudice à l'extension territoriale de l'Union. En somme, les idées sont en progrès partout, les résistances faiblissent, les droits légitimes sont mieux compris, l'influence morale de l'Union s'étend de plus en plus. Dans ces conditions, on peut avoir confiance en l'avenir et compter sur le temps pour assurer le recrutement de l'Union consolidée par l'amélioration de sa charte constitutive.

Quant à l'idéal plus lointain, il a été formulé à diverses reprises dès l'époque de la formation de l'Union.

Dans la première séance de la Conférence de 1884, la délégation allemande, après avoir déposé un questionnaire embrassant quatorze points, formula, par l'organe de M. Reichardt, la motion suivante dont l'examen lui paraissait devoir précéder toute discussion :

« Au lieu de conclure une Convention basée sur le principe du traitement national, ne serait-il pas préférable de viser dès à présent à une *codification réglant d'une manière uniforme pour toute l'Union projetée*, et dans le cadre d'une Convention, la *totalité des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur*? »

En 1886, lors de la conclusion de la Convention, les délégués déclarèrent à l'unanimité qu'après un examen approfondi ils demeuraient convaincus qu'il serait d'un intérêt général *d'unifier autant que possible les principes régissant la matière dans les différents pays*. Ajoutons que, dès 1884, à l'ouverture de la première session de la Conférence de fondation, le président de cette Conférence, M. le conseiller fédéral Numa Droz, s'était exprimé de la manière suivante :

« Il n'y a guère, Messieurs, de matière du droit qui ait un caractère aussi cosmopolite et qui se prête mieux à une *codification internationale* que celle qui va nous occuper. Nous vivons dans un siècle où les œuvres du génie littéraire et artistique, de quelque pays qu'elles proviennent, ne tardent pas à se répandre sur toute la terre, empruntant toutes les langues civilisées, faisant appel à toutes les formes de reproduction. N'est-il pas juste que l'auteur, quelle que soit son origine, conserve un droit sur son œuvre partout où on juge à propos de l'utiliser? Et peut-on admettre que la nature de ce droit varie dans son essence suivant le lieu où l'œuvre se trouve reproduite? Non, Messieurs, il faut bien le reconnaître, les discordances plus ou moins grandes qui existent dans les lois actuelles tiennent bien moins à des considérations de principe qu'à des appréciations purement subjectives. A la diversité de règles arbitraires, il semble possible, il est dans tous les cas désirable de substituer une *règle uniforme* fondée sur la conscience générale et consacrée par l'assentiment du plus grand nombre. »

La codification universelle de ce droit qui prend sa source dans le labeur intellectuel, voilà le but à atteindre; le moyen d'y parvenir, c'est de rapprocher les diverses législations, en leur imprimant une ten-

dance uniforme vers la consécration toujours plus large du droit d'auteur.

En résumé, la Conférence de Paris a pour mission de perfectionner la convention de 1886 en précisant les droits et les obligations réciproques des auteurs et du public. Les propositions soumises aux Délégués sont précisément conçues dans ce sens. Sans bouleverser la situation acquise, elles sont de nature à préparer un progrès réel sur ce qui a été fait en 1886. Si, par hasard, certains pays croyaient devoir différer encore quelques-unes de ces améliorations, il serait désirable de les consacrer au moins chez les plus avancés. Ce résultat peut être obtenu par deux procédés. Le premier consiste à déclarer les modifications de 1896 applicables seulement chez ceux qui les auraient ratifiées à une époque déterminée et à laisser le protocole ouvert indéfiniment pour les autres. Le second serait fourni par la constitution d'Unions restreintes. Ces arrangements entre un certain nombre de nations dans le sein de la grande Union rendent plus élastiques les cadres nécessairement un peu rigides de celle-ci, sans en modifier pour cela l'économie générale, puisque les nouveaux concordats ne doivent rien contenir de contraire au pacte fondamental et peuvent seulement le modifier dans un sens plus large.

* * *

Lorsque l'Union a été fondée, une voix autorisée a désigné la Convention de Berne de 1886 comme « un des actes internationaux les plus considérables du siècle ». Cette Convention a fait ses preuves; elle n'a pas déçu l'attente générale malgré quelques difficultés dans l'application; elle a formé une base solide d'entente, et elle est restée insensible aux secousses résultant des complications économiques ou des fluctuations politiques. On ne pourrait en faire un meilleur éloge. Aussi croyons-nous qu'après une telle épreuve on peut être assuré que les fondements subsisteront. L'édifice sera rendu plus spacieux, plus confortable, mieux aménagé. C'est là le programme même de la Conférence de Paris à laquelle la France, qui a donné le signal des réformes libérales en matière de protection des droits intellectuels, saura faire le meilleur accueil.

Le Gouvernement français avait reçu jusqu'à ces jours derniers 26 acceptations pour la Conférence de Paris; savoir:

1^o Celles des États de l'Union au nombre de onze: Allemagne, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Suisse et Tunisie.

2^o Celles de seize États non unionistes: République Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Guatemala, Danemark, Équateur, États-Unis, Grèce, Honduras, Mexique, Norvège, Portugal, Roumanie, Salvador, Suède.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que le Storting de Norvège a autorisé, dans sa séance du 11 avril dernier, par 113 voix contre une, l'adhésion de ce pays à la Convention de 1886.

LA LÉGISLATION ET LES TRAITÉS

EN MATIÈRE DE

PROTECTION LITTÉRAIRE

ET

ARTISTIQUE

Coup d'œil général

Dans l'étude qui va suivre, nous nous proposons de dresser un état sommaire des dispositions qui assurent dans la plupart des pays civilisés la protection des droits des auteurs. Cette énumération aura pour utilité de renseigner d'une manière prompt et commode sur la situation générale de chaque État tant au point de vue de son régime intérieur qu'à celui de ses relations internationales. Pour la rendre plus intéressante et plus instructive, nous aurons soin d'indiquer, en passant, les critiques essentielles et les propositions de réforme qui ont été formulées à propos des textes que nous citons. On aura de la sorte le tableau actuel du mouvement législatif et conventionnel dans le monde entier.

Nous exposons en premier lieu, selon notre méthode habituelle, ce qui concerne les membres de l'Union de Berne; les pays non unionistes sont groupés dans une seconde partie.

I

PAYS UNIONISTES

Plaçons tout d'abord le groupe des nations dont la législation ne donne lieu à aucune observation spéciale et qui se trouvent ainsi dans la position heureuse de ne pas avoir d'histoire proprement dite, c'est-à-dire une histoire plus ou moins mouvementée de la reconnaissance des droits dont il s'agit.

Ce sont les États contractants suivants:

Haïti qui a prévu des peines contre la contrefaçon déjà dans son code pénal de 1835 et qui sauvegarde la propriété littéraire et artistique par la loi du 8 octobre 1885;

Monténégro qui, entré dans l'Union le 1^{er} juillet 1893, n'a pas jusqu'ici édicté des dispositions spéciales, mais qui, au besoin, protégera la propriété littéraire et artistique par l'application des principes du droit commun, et

la **Tunisie**, dont la loi date du 15 juin 1889, et qui a profité, pour l'élaborer, de la Convention d'Union.

La législation du **Luxembourg** n'est pas homogène et n'a pas encore été codifiée. D'une part, sont applicables quatre décrets français des années 1791, 1793 et 1809 et le code pénal français de 1810; d'autre part, la loi hollandaise de 1817, cinq arrêtés promulgués par le roi ou le roi grand-duc dans les années 1822 à 1845 en vue de mettre à exécution les résolutions de la Diète germanique, enfin une disposition du code pénal révisé de 1879 sont actuellement en vigueur (1).

Le Luxembourg a conclu avec la *France* une convention pour la garantie de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des 4 et 6 juillet 1856, approuvée par la loi du 7 novembre 1856, et une convention complémentaire avec le même pays, du 16 décembre 1865, approuvée par la loi du 9 février 1866.

Ce pays fait partie de l'Union depuis le 20 juin 1888.

La Principauté de **Monaco** s'est dotée d'une législation spéciale par l'ordonnance souveraine du 27 février et l'arrêt du 20 mai 1889, et elle a adhéré à l'Union le 30 mai de la même année (2).

L'article 20 de cette ordonnance prohibe l'importation et l'exportation des ouvrages contrefaits, de sorte qu'on ne peut attribuer qu'une importance secondaire à l'article 8 du traité d'union douanière et de rapports de voisinage, conclu avec la *France* le 9 novembre 1865, en vertu duquel le Prince s'engageait à empêcher la publication, la vente et la circulation, dans la Principauté, des livres, journaux et gravures dont la prohibition aurait été signalée à son Gouvernement par celui de France.

Allemagne

LÉGISLATION INTÉRIEURE. — Celle-ci est formée par les trois lois du 11 juin 1870 concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc., du 9 janvier 1876, concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts

(1) V. le volume intitulé *Le Grand-Duché de Luxembourg dans ses relations internationales*, Recueil des Traités, etc., par M. P. Ruppert, conseiller secrétaire général du Gouvernement (Luxembourg. Brück. 1892).

(2) Tous les autres États ont adhéré à la Convention dès le début (9 septembre 1886). Libéria a signé la Convention, mais ne l'a pas ratifiée.

figuratifs, et du 10 janvier 1876 concernant la protection accordée aux photographies contre la contrefaçon.

Ces lois, appliquées avec beaucoup de méthode et de science juridique, — ainsi qu'en témoignent les excellents commentaires qui ont été publiés, — ont fait l'objet d'un certain nombre de critiques dont nous signalerons seulement les plus importantes (1): Le droit de traduction dépend de l'accomplissement de formalités gênantes, sa protection n'est pas assez étendue; il existe des dangers provenant de la retraduction possible d'œuvres publiées simultanément en plusieurs langues. L'auteur du texte utilisé pour une composition musicale, de même que le librettiste pourraient être mieux protégés en ce qui concerne l'exercice du droit d'exécution publique. On exprime aussi le désir de voir établir des dispositions relatives à la fabrication et la vente des instruments de musique mécaniques, aux procédés modernes de reproduction et d'illustration, et de voir compléter celles concernant l'architecture et les fraudes en matière artistique. La protection des photographies contre la simple reproduction mécanique est insuffisante; le délai de protection est trop court; l'absence de toute protection en faveur des photographes étrangers est préjudiciable.

Le Gouvernement a fort bien reconnu la nécessité d'une révision et, depuis quelques années déjà, il s'est mis à l'œuvre pour préparer, d'une façon approfondie, les préliminaires de cette réforme. Celle-ci s'étendra aussi à la codification du droit relatif au contrat d'édition; toutefois, cette codification formera la matière d'une loi spéciale. A leur tour, les associations privées des intéressés ont tenu à seconder intelligemment les efforts des autorités. C'est ainsi que la *Société de la Bourse des libraires* a nommé une commission spéciale dont le rapport d'ensemble, — fruit d'un travail assidu de plusieurs années, — et qui porte sur les principes de la révision à entreprendre, va paraître incessamment. Le Ministère impérial de Justice a même délégué un fonctionnaire pour assister à la troisième lecture du projet élaboré par cette commission. Tandis que ce projet reflétera en particulier les vues du commerce allemand de la librairie, les auteurs ont, dans plusieurs assemblées, appuyé surtout un projet dû à l'initiative de M. Osterrieth. Enfin, la commission du *Reichstag*, qui délibère actuellement sur un projet de loi concernant la lutte contre la concurrence déloyale, a été nantie de pétitions, notamment d'une adresse émanant du *Börsenverein*, du 20 décembre 1895, qui demande la suppression des abus commis par l'utilisation dolosive des noms d'auteur, des titres et des signes

(1) V. *Droit d'Auteur* 1888, p. 112; 1892, p. 9, 108; 1893, p. 38, 135, 149; 1895, p. 108; 1896, p. 11.

extérieurs distinctifs d'une œuvre en vue de créer une confusion dans le public⁽¹⁾.

RÉGIME CONVENTIONNEL. — L'Allemagne a conclu divers traités littéraires que nous allons énumérer par ordre chronologique :

A. *Traités avec des pays unionistes*

Suisse, traité du 13 mai 1869, étendu à l'Empire par un arrangement du 23 mai 1881 ;
France, traité du 19 avril 1883 ;
Belgique, traité du 12 décembre 1883 ;
Italie, traité du 20 juin 1884 ;
Grande-Bretagne, traités divers.

B. *Traité avec des pays n'appartenant pas à l'Union*

États-Unis, traité du 15 janvier 1892.

Ces traités nous suggèrent les remarques que voici : Le traité avec la Suisse a passé à l'arrière-plan, depuis que la Convention de Berne règle les rapports entre les deux pays.

Celui conclu avec la France en 1883 a été élaboré avec le plus grand soin et a été réalisé, au moment de sa mise à exécution, un progrès considérable dans les relations internationales. C'est ce traité qui a inspiré non seulement ceux conclus ensuite sous une forme presque identique avec la Belgique et l'Italie, mais aussi le Traité d'Union, qui, toutefois, a amélioré son précurseur sur bien des points. Les trois traités particuliers qui forment ce groupe sont intéressants à consulter en ce qui concerne le régime des traductions, le règlement de la question compliquée des effets rétroactifs et la protection accordée aux œuvres musicales (question de la mention de réserve)⁽²⁾.

Les divers traités conclus entre la Grande-Bretagne et certains États allemands et, en dernier lieu, l'Empire d'Allemagne, dans les années 1846 à 1886, n'ont pas été dénoncés formellement et subsistent toujours. Cependant, il est à remarquer que la Grande-Bretagne a, par une ordonnance du 28 novembre 1887, révoqué les onze ordonnances qui mettaient en vigueur ces traités dans le Royaume-Uni.

Quant au traité conclu avec les États-Unis⁽³⁾ sur la base du traitement réciproque, il a été combattu déjà dans les débats qui ont précédé sa ratification (8 mars 1892), puis attaqué vigoureusement à plusieurs reprises ; sa dénonciation a même été sollicitée par des pétitions qui ont provoqué une discussion dans le sein du *Reichstag*. Bien que tous les orateurs eussent été unanimes à reconnaître la position défavorable faite aux

auteurs et éditeurs allemands vis-à-vis des États-Unis, on recula devant l'extrémité d'une dénonciation, surtout en raison des quelques avantages que peuvent tirer du traité les propriétaires des œuvres d'art, des cartes et des œuvres musicales, les intéressés ayant su s'adapter assez bien au régime restrictif américain.

NÉGOCIATIONS DIVERSES. — Passons aux tentatives faites pour amener la conclusion de traités particuliers avec d'autres nations et qui n'ont pas abouti.

Autriche-Hongrie⁽¹⁾. — Ce pays n'a pas adhéré à la Convention de Berne. Sous l'empire de l'ancienne loi de 1846, l'Autriche ne protégeait que les œuvres allemandes parues dans l'ancienne Confédération germanique, et cela uniquement dans la partie de son territoire qui avait appartenu à cette Confédération. En Hongrie, « la propriété littéraire et artistique allemande est tout à fait à la merci des contrefacteurs ». Comme « les intérêts du commerce allemand et autrichien de la librairie n'étaient ainsi sauvegardés que d'une façon absolument imparfaite », une interpellation fut déposée le 10 décembre 1891 au *Reichstag* sur la nécessité de conclure un traité avec les pays réunis sous le sceptre des Habsbourg ; dans sa réponse, le représentant du Gouvernement allemand crut pouvoir exprimer l'espoir d'une prompt solution de cette difficulté (8 mars 1894). Cet espoir ne se réalisa pas, et le comité du *Börsenverein* renouvela ses pétitions à ce sujet à plusieurs reprises. Le fait est que la promulgation de la nouvelle loi autrichienne du 26 décembre 1895 a, à certains égards, encore empiré la situation. L'Autriche étend, il est vrai, par l'article 2 de cette loi, la protection à toutes les œuvres paraissant dans l'Empire d'Allemagne, en imposant la condition de réciprocité, mais elle réduit la durée de protection à celle assurée par l'Empire et supprime les facilités accordées antérieurement pour l'accomplissement des formalités dans le seul pays d'origine de l'œuvre.

Hollande⁽²⁾. — A la suite de pétitions remises dans les années 1874 à 1878 au *Reichstag*, l'Allemagne était entrée en pourparlers avec la Hollande pour la conclusion d'un traité littéraire. La législation néerlandaise ayant été révisée sur ces entrefaites (loi du 28 juin 1881), un traité put enfin être signé, le 13 mai 1884, entre les représentants des deux pays. Le *Reichstag* le ratifia dès le 19 juin de la même année, mais la commission à laquelle il avait été soumis par la seconde Chambre hollandaise le 1^{er} juillet 1885, en recommanda le rejet. Et, dans

cette Chambre, il n'y eut ni vote ni même délibération. Les choses en sont restées là. Les plaintes au sujet des contrefaçons commises en Hollande n'ont jamais cessé.

Russie⁽¹⁾. — Lors de la délibération qui précéda, dans le *Reichstag*, la ratification du traité de commerce conclu avec la Russie, un député interpella, le 16 mars 1894, le Gouvernement au sujet de l'absence, dans le traité, de tout arrangement concernant la protection de la propriété intellectuelle. Le commissaire du Conseil fédéral déclara alors que le Gouvernement n'avait fait aucune démarche dans ce sens, étant données les dispositions négatives de la Russie sous ce rapport, mais qu'il se réservait d'entamer des négociations à un moment plus favorable.

Lorsque l'Allemagne a négocié des traités de commerce avec le *Portugal*, la *Colombie*, le *Japon* et la *Chine*, le comité de la Société de la Bourse des libraires a prié le Gouvernement de s'efforcer d'amener ces pays à adhérer à la Convention de Berne ou, du moins, à faire un traité littéraire avec l'Allemagne.

Signalons enfin la conclusion de conventions privées entre la Société des marchands de musique allemands et certaines maisons hollandaises et scandinaves qui se sont engagées, quant à elles, à s'abstenir, à l'avenir, de tout acte de piraterie à l'égard des œuvres musicales allemandes⁽²⁾.

Belgique

LÉGISLATION INTÉRIEURE. — La loi du 22 mars 1886 est considérée comme une des plus parfaites, si ce n'est la plus parfaite de l'époque moderne ; elle fait honneur à ses promoteurs parmi lesquels on compte les hommes les plus compétents en Belgique et en France. Une jurisprudence très instructive se greffe sur cette loi qui a été peu critiquée, sauf par les... contrefacteurs. Des difficultés d'interprétation se sont soulevées au sujet du véritable sens de l'article 22, qui qualifie de délit de contrefaçon toute atteinte *méchante* ou *frauduleuse* portée au droit d'auteur. En outre, on a critiqué la disposition du règlement d'exécution du 27 mars 1886, d'après laquelle il faut faire enregistrer les œuvres posthumes dans les six mois à partir de la publication, *sous peine de déchéance* ; cette rigueur a paru contraire à l'esprit de la loi, laquelle n'impose pas de formalités.

RÉGIME CONVENTIONNEL. — Outre le traité déjà mentionné avec l'Allemagne, du 12 décembre 1883, la Belgique possède encore trois traités dont l'un avec un pays unioniste. C'est celui conclu avec l'Espagne, le 26 juin 1880,

remarquable surtout par l'assimilation du

(1) La Commission de la Diète s'est rangée à l'avis des pétitionnaires, sauf en ce qui concerne la « *Ausstattung* » des œuvres (§ 8 du projet).

(2) *Droit d'Auteur* 1894, p. 67 et suiv. « Le problème légal concernant l'Alsace-Lorraine ».

(3) *Ibid.*, 1892, p. 57 ; 1893, p. 121 ; 1894, p. 111.

(1) *Droit d'Auteur* 1892, p. 9, 47 ; 1895, p. 108 ; 1896, p. 1.

(2) *Ibid.*, 1891, p. 1 ; 1892, p. 48 ; 1893, p. 126 ; 1895, p. 108.

(1) *Droit d'Auteur* 1894, p. 83 ; 1895, p. 108.

(2) *Ibid.*, 1895, p. 107.

droit de traduction au droit de reproduction.

Les deux autres traités ont été conclus avec les Pays-Bas, le 30 août 1858;

et le Portugal, le 11 octobre 1866.

Une Proclamation du Président des États-Unis, du 1^{er} juillet 1891, a rendu la nouvelle loi américaine du 3 mars 1891 applicable aux sujets belges. La condition de réciprocité exigée par cette loi de la part des États étrangers est remplie — bien au-delà de ce que les États-Unis offrent — par la Belgique, car sa loi intérieure met, par l'article 38, les auteurs étrangers sur le même pied que les nationaux, sans aucune condition de réciprocité; toutefois, si les droits dont jouissent les étrangers viennent à expirer plus tôt dans leur pays, ils cesseront au même moment en Belgique.

La Belgique a dénoncé, d'un commun accord avec les pays respectifs, les deux traités avec l'Italie, du 24 novembre 1859, et avec la Suisse, du 25 avril 1867, comme n'ayant plus de raison d'être à côté de la Convention de Berne. Le traité conclu avec la France le 31 octobre 1881 a disparu le 1^{er} février 1892.

Espagne

LÉGISLATION INTÉRIEURE. — La législation espagnole, très avancée et complète, se compose de la loi du 10 janvier 1879, du règlement d'exécution fort explicite, du 3 septembre 1880, des dispositions du Code pénal de 1870 et du Code pénal de 1889, applicables à la matière, puis de toute une série de mesures d'exécution formant jusqu'à ce jour 12 décrets royaux, 10 ordonnances royales et 7 ordonnances-circulaires ou circulaires. Ces mesures ont trait à la mise en vigueur de la loi dans les colonies, à la surveillance des exécutions et représentations publiques par les organes administratifs, à l'enregistrement et au dépôt, enfin, depuis le 4 janvier 1894, à l'échange du certificat provisoire d'enregistrement contre le certificat définitif. La nécessité de régulariser la situation de beaucoup d'œuvres intellectuelles au point de vue de l'accomplissement des formalités, a finalement conduit à la promulgation d'une loi, du 2 août 1895, qui fixe un délai d'un an pour l'enregistrement définitif. Ces prescriptions ne s'étendent qu'aux œuvres espagnoles (décret du 31 janvier 1896).

La promulgation de cette loi a été précédée d'une polémique de presse assez violente, engagée par le *Baluarte* de Séville contre les propriétaires des agences de théâtres (*galerías*), accusés de percevoir des tantièmes pour une quantité d'œuvres tombées depuis longtemps dans le domaine public à la suite de non-enregistrement. Dans une pétition adressée au ministre du *Fomento* (30 juin 1895), l'insti-

gateur de ce mouvement a également demandé que le gouvernement voulût bien mettre d'accord par une disposition explicative les articles 63, 118 et 119 du règlement d'exécution avec les articles 5 et 49 de la loi.

RÉGIME CONVENTIONNEL. — L'Espagne a conclu jusqu'ici trois traités avec des pays unionistes et six traités avec d'autres pays.

A. Traités avec des pays unionistes.

France, du 16 juin 1880.

Belgique, du 26 juin 1880.

Italie, du 28 juin 1880.

Le traité avec la France qui consacre, entre autres, la durée de protection uniforme de 50 ans *post mortem*, la suppression de formalités spéciales et l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction, a été nommé maintes fois le modèle des traités littéraires. Un courant, dû à des circonstances particulières, se produisit en Espagne, heureusement sans succès, au commencement de l'année 1892 pour la dénonciation de ce traité (1).

B. Traités avec des pays non unionistes.

Portugal, du 9 août 1880.

Pays-Bas, du 31 décembre 1882.

Salvador, du 23 juin 1884.

Colombie, du 28 novembre 1885.

Guatemala, du 25 mai 1893.

Mexique, du 10 juin 1895.

Le traité avec le Salvador se base sur le traité franco-salvadorien du 2 juin 1880, négocié à la même époque que le traité franco-espagnol du 16 juin 1880. C'est sur ce même traité avec le Salvador qu'est calqué celui avec le Guatemala, dont certaines innovations soulèvent pourtant des objections (2). Le traité avec le Mexique, négocié depuis de longues années, puisqu'au mois de mars 1892, la presse madrilène annonça déjà qu'il avait été signé, tire son importance du fait qu'il est la première convention littéraire proprement dite que le Mexique ait consenti à conclure (3).

NÉGOCIATIONS DIVERSES. — *États-Unis*. — Au printemps de l'année 1892, on s'attendait aussi à la conclusion d'un traité spécial avec les États-Unis, semblable à celui passé entre ce pays et l'Allemagne, mais les pourparlers ne paraissent avoir amené aucun résultat. Le projet d'arrangement soumis aux autorités espagnoles par celles des États-Unis a été, le 24 janvier 1893, renvoyé à l'examen du Conseil de l'Instruction publique. Depuis lors on n'en a plus entendu parler (4).

Amérique latine. — Le Cabinet de Madrid a suivi avec persévérance le plan

bien arrêté de faire, une seconde fois, la conquête de ses anciennes colonies en vue d'obtenir la reconnaissance universelle des droits d'auteur. Depuis 1888, les préliminaires de négociations à ouvrir dans ce but avec l'*Equateur* et le *Pérou* furent fixés. Un traité avec la première de ces républiques fut rédigé *ad referendum*, et le Ministre d'Espagne à Quito reçut, le 28 mars 1888, l'autorisation de le signer. La même autorisation fut donnée, le 21 mai 1892, au représentant à Lima par rapport au traité convenu avec le Pérou, mais cette phase des négociations n'a pas été dépassée (1).

Lors des fêtes du Centenaire de Colomb, un congrès juridique ibéro-américain fut tenu à Madrid en octobre 1892. A la suite de la lecture et de la discussion d'un mémoire de M. Silvela, ancien ministre, sur les « bases d'une législation commune à l'Espagne, au Portugal et aux Républiques ibéro-américaines en matière de propriété littéraire, artistique et industrielle », un vigoureux élan vers l'extension de cette protection se produisit. Les représentants de plusieurs pays de l'Amérique latine donnèrent l'assurance que les démarches que l'Espagne ferait chez eux dans le but indiqué, y recevraient un accueil entièrement favorable. M. Silvela lui-même préconisa la formation d'un grand *Zollverein* intellectuel hispano-américain comprenant le Portugal et l'Espagne (2). Ce mouvement, créé par des esprits éclairés, semble devoir porter ses fruits.

Après des négociations laborieuses, un traité littéraire a été signé le 11 novembre 1893 à Caracas entre les représentants de l'Espagne et du *Vénézuéla*. Ce traité n'est pas encore définitif, les ratifications n'ayant pu être échangées (3).

De même, le 14 novembre 1893, un traité a été signé à San José avec la République de *Costa-Rica*, et ce traité a été ratifié après une lutte assez vive dans le sein du Congrès de ce pays, le 30 août 1895 (4). Le gouvernement espagnol le ratifiera sans doute bientôt.

Enfin la diplomatie espagnole a négocié, conformément aux vues exprimées par M. Silvela, l'adhésion de la Monarchie aux Conventions de Montevideo, en particulier à celle relative à la propriété littéraire et artistique (voir ci-dessous l'article spécial sur cette question).

France

LÉGISLATION INTÉRIEURE. — Quoique la propriété littéraire ait été reconnue en partie avant la Révolution française, les premiers documents législatifs datent pourtant de cette époque, en particulier la

(1) *Droit d'Auteur* 1892, p. 12, 29.

(2) *Ibid.*, 1894, p. 162.

(3) *Ibid.*, 1895, p. 149 et suiv. Étude complète du traité.

(4) *Ibid.*, 1892, p. 61; 1894, p. 86.

(1) *Droit d'Auteur* 1894, p. 86.

(2) *Ibid.*, 1893, p. 39 et suiv.

(3) *Ibid.*, 1894, p. 86.

(4) *Ibid.*, 1895, p. 168.

loi fondamentale du 19/24 juillet 1793. Cette législation s'est développée peu à peu, selon les besoins et les tendances prédominantes dans chacune des phases de l'histoire du pays. C'est une juxtaposition de textes différents plutôt qu'un tout homogène. Ainsi entre le 13 janvier 1791, date du premier décret-loi, et le 9 février 1895, jour où la dernière loi a été promulguée, 25 différents actes (6 lois, 4 décrets-lois, 10 décrets, 2 ordonnances, 2 circulaires et certaines dispositions du Code pénal) ont été rendus pour déterminer le régime intérieur, colonial, international et douanier. Mais tous ces éléments législatifs épars ont été admirablement utilisés par une jurisprudence éclairée qui sait s'inspirer des principes, tout en tenant un compte exact des besoins pratiques. A part quelques hésitations inévitables, elle a construit d'une manière sûre, à l'aide des textes, un système de doctrines logique et serré qui donne presque l'illusion d'un code uniforme.

Néanmoins, des tentatives de modification de cet état légal ont été faites de bonne heure, en 1825, 1837, 1839 à 1841. Le dernier essai de codification est relativement récent. A la séance de la Chambre des députés du 29 mai 1886, M. Philippon déposa une « Proposition de loi sur la propriété littéraire et artistique », et il renouvela sa proposition au début de la législature suivante, dans la séance du 29 novembre 1889. Sous ce titre modeste se cachait un vaste travail de coordination savante des divers textes de loi. La proposition fut prise en considération par la Chambre, le 10 février 1890, et M. Philippon déposa, le 3 juillet de cette même année, un rapport détaillé et fort intéressant sur le bureau de celle-ci, mais le projet ne vint jamais en discussion.

Les opinions sur l'opportunité d'une codification de la législation française sont très partagées. Tandis que les uns l'appellent de tous leurs vœux afin de supprimer les incohérences qui peuvent encore subsister, et de donner au monde une véritable loi-type, d'autres, plus prudents, préfèrent de beaucoup l'état actuel à une révision dont on ne peut prévoir l'issue avec certitude.

Le fait est qu'auteurs, éditeurs et public se sont habitués à cette législation et que les critiques ou l'opposition contre celle-ci sont rares. Un mouvement de résistance contre la perception des droits d'auteur en matière musicale s'est produit récemment; il a pu être enrayé grâce à des concessions opportunes faites au sujet des auditions musicales gratuites (paiement de 1 franc par an et par société pour ces auditions); ces concessions ont été rendues publiques par circulaire ministérielle du 21 mai 1894.

Enfin les réclamations des artistes contre les fraudes dont ils sont victimes par l'ap-

position illicite de leur nom sur des œuvres d'autrui, ont amené la promulgation de la dernière loi, du 9 février 1895, qui, malgré certaines imperfections, a été très remarquée⁽¹⁾.

RÉGIME CONVENTIONNEL. — La France est par excellence le pays des traités littéraires. Grâce au décret de 1852 qui permet d'assurer aux auteurs étrangers, contre la contrefaçon de leurs œuvres, une protection au moins égale à celle dont ils jouissent dans leur propre pays⁽²⁾, une excellente base pour nouer des relations internationales avait été fournie à la diplomatie française; elle s'en est servie avec habileté soit en ouvrant des négociations directes sur cette matière, soit en les poursuivant avec celles entamées pour des traités de commerce, etc.

A. Traités avec des pays unionistes.

Outre les traités littéraires passés avec le Luxembourg (4 et 6 juillet 1856, 16 décembre 1865), l'Espagne (16 juin 1880) et l'Allemagne (19 avril 1883) et la stipulation avec Monaco (9 novembre 1865), la France a encore conclu un traité avec l'Italie (9 juillet 1894),

qui rentre dans la catégorie de ceux conclus avec l'Allemagne, la Belgique et l'Espagne à pareille époque.

Tandis que le traité conclu avec la Grande-Bretagne, du 3 novembre 1851, et l'acte additionnel du 11 août 1875, ont été supprimés par une entente réciproque des deux pays pour le jour de la mise en vigueur de la Convention de Berne, les deux traités avec la Belgique, du 31 octobre 1881, et avec la Suisse, du 23 février 1882, ont été dénoncés par ces pays pour le 1^{er} février 1892.

Un nouveau traité littéraire avait été signé à Paris entre les représentants de la France et de la Suisse, le 23 juillet 1892; il réglait des points importants d'une façon libérale, ainsi l'exercice du droit d'exécution et du droit d'emprunt, la protection des œuvres d'architecture et de photographie; mais comme le sort de ce traité avait été lié à celui d'une entente commerciale qui n'aboutit pas, il ne put déployer ses effets⁽³⁾.

B. Traités avec les pays non unionistes.

La France a des rapports de réciprocité avec onze de ces pays. Ces rapports sont établis, soit par des traités, soit par des déclarations, soit enfin par l'établissement de la réciprocité législative dûment constatée.

a. Nous comptons parmi les véritables traités ceux conclus avec

Les Pays-Bas, du 25 mars 1855;

Le Portugal, du 11 juillet 1866;

(1) *Droit d'Auteur* 1895, p. 30; 1896, p. 11 (Étude de M. Kohler).

(2) La jurisprudence et la majorité des auteurs estiment que le décret de 1852 a simplement permis à l'étranger de faire valoir en France les droits que lui accorde son pays. Voir Nicolau, p. 181, 187, 213.

(3) *Droit d'Auteur*, 1892, p. 112; 1893, p. 4.

L'Autriche-Hongrie, du 11 décembre 1866;

Le Salvador, du 2 juin 1880.

Le traité avec les Pays-Bas a été complété par un arrangement supplémentaire, du 29 mars 1855 et remis en vigueur par Déclaration du 19 avril 1884, après une interruption causée par des négociations commerciales.

Le traité avec le Salvador se distingue par cette particularité qu'en l'absence d'une loi spéciale sur la matière, tous les avantages dont jouiront les auteurs français au Salvador, ainsi que les pénalités qui frapperont les contrefacteurs dans ce pays, sont déterminés par le traité même.

Une question très controversée est celle de savoir si les auteurs ressortissant à un pays ayant conclu un véritable traité avec la France peuvent invoquer, au lieu de celui-ci, le décret de 1852 dans le cas où il accorderait des droits plus étendus que le traité; en d'autres termes, la France traitera-t-elle, malgré certaines dispositions conventionnelles restrictives, les auteurs des pays contractants aussi bien que ceux des pays avec lesquels elle n'a pas de traités et qu'elle protège même sans aucune condition de réciprocité. Ceux qui soutiennent la solution qu'il ne sera pas permis de se prévaloir *ad libitum*, soit du décret, soit du traité, font observer que ce dernier est plus sûr, en sa qualité d'acte synallagmatique, qu'une loi toujours révocable et doit dès lors être maintenu dans son intégralité.

b. Passons au groupe des simples déclarations. Il en a été échangé avec les pays suivants :

Le Royaume-Uni de Suède et Norvège (30 décembre 1881);

Le Mexique (27 novembre 1886);

La Bolivie (8 septembre 1887);

Le Paraguay (21 juillet 1892);

La Roumanie (28 février 1893).

Dans les rapports avec la Suède et la Norvège, le traitement national en matière de propriété littéraire et artistique a été consacré par un article additionnel au traité de commerce conclu le 30 décembre 1881 et prorogé, sur ce point, par une convention conclue le 13 janvier 1892 à Paris. Afin de déterminer les formalités à remplir par les auteurs respectifs, un arrangement spécial a été signé à Stockholm, le 15 février 1884. Cet arrangement ne parle pas des auteurs norvégiens.

Quant au Mexique, l'article 2 du traité d'amitié, de commerce et de navigation stipule le traitement de la nation la plus favorisée par rapport à la propriété littéraire et artistique. Or, le Mexique assure les bénéfices de sa législation aux auteurs des nations qui font jouir les auteurs mexicains du traitement accordé à leurs ressortissants. Cependant, les droits re-

venant aux Français n'étaient pas clairement définis. Un changement s'est produit par l'adoption du traité conclu entre le Mexique et l'Espagne, mis en vigueur le 13 octobre 1895. Dès lors, les Français pourront invoquer un texte précis établissant les droits assurés à une autre nation.

La Déclaration qui garantit le traitement national réciproque aux auteurs boliviens et français a été approuvée en France par décret présidentiel du 30 juin 1890.

L'arrangement intervenu avec le Paraguay assure réciproquement tous les *droits civils* concédés aux sujets et citoyens de la nation la plus favorisée. Le Paraguay ayant adhéré à la Convention de Montevideo, il s'agira de vérifier si les auteurs français pourront réclamer, à titre de droits civils, les droits concédés aux auteurs des pays signataires de cette convention, c'est-à-dire le traitement d'après la loi du pays d'origine.

Le traitement de la nation la plus favorisée est, en cette matière, accordé aussi par l'article 1^{er} de la convention commerciale avec la Roumanie.

c. Sans qu'il y ait eu nécessité de rédiger un instrument diplomatique, les auteurs français ont été mis au bénéfice de la loi nationale dans les deux pays suivants ;

Le Danemark ;
Les États-Unis.

En se basant sur les dispositions du décret français de 1852, deux ordonnances royales danoises, des 6 novembre 1858 et 5 mai 1866, ont rendu les lois danoises applicables aux auteurs français.

De même, le Président des États-Unis a, par sa proclamation du 1^{er} juillet 1891, étendu les effets de la loi américaine du 3 mars de cette année aux citoyens français.

NÉGOCIATIONS DIVERSES. — Le traité passé entre la France et la Russie, le 6 avril 1861, en exécution d'une promesse contenue dans le traité de commerce du 14 juin 1857, fut dénoncé par la Russie et cessa de produire ses effets à partir du 14 juillet 1887. Bien qu'il n'eût réglé ni le droit de traduction ni le droit d'exécution ou de représentation, il avait été considéré par la Russie comme onéreux. Des abus réels semblent avoir été commis sous son régime par des agents maladroits chargés de représenter les intérêts français⁽¹⁾. Depuis ce temps, des efforts ont été tentés à plusieurs reprises pour rétablir ces relations. La Société des gens de lettres à Paris a envoyé des missions spéciales en Russie. M. Zola a publié dans le *Temps* une *Lettre ouverte à la presse russe*, qui a fait beaucoup pour remuer les idées et réveiller les esprits.

Les cinq sociétés principales françaises d'auteurs et d'éditeurs ont confié à M. Halpérine-Kaminsky le mandat de préparer le terrain pour la négociation d'un traité. En 1895, M. Hector Malot, membre de la Société des gens de lettres, a repris ces négociations, et à la suite d'une décision adoptée dans la séance du 14 octobre 1895, une lettre a été adressée par la société à l'ambassadeur de France à St-Petersbourg, en vue de la nouvelle convention littéraire à intervenir entre les deux pays. En fait, la Russie paraît être beaucoup plus favorablement disposée par rapport à la cause de la protection internationale des auteurs, et une solution propice ne se fera peut-être plus attendre longtemps.

Par contre, les chances d'arriver à un arrangement avec le Brésil sont moins grandes⁽¹⁾. Le 6 juillet 1893, la Chambre des députés de ce pays a rejeté, par une majorité de 6 voix, le traité conclu, le 31 janvier 1891, entre les Gouvernements français et brésilien, représentés par MM. Blondel et Araripe. La question avait été déplacée par les ennemis du traité qui faisaient valoir des griefs de tout autre ordre (tarif, émigration) contre la conclusion d'une entente. Une polémique de presse âpre n'a pas peu contribué à amener ce résultat fâcheux et à blesser les susceptibilités légitimes de l'amour-propre national brésilien. Cependant la question ne dort pas. Le Brésil est en voie d'élaborer une législation interne nouvelle, et la protection des étrangers ne pourra être éliminée complètement de nouveau projet de loi.

Dans sa croisade en faveur de la reconnaissance universelle des droits de l'auteur et de l'artiste, la diplomatie française déploie un zèle digne de tout éloge. C'est ainsi que se trouvent actuellement sur le chantier les traités littéraires avec *Costa-Rica*, le *Guatemala* et le *Vénézuëla*, dont les deux premiers paraissent même avoir été signés déjà. Des pourparlers ont aussi eu lieu avec la *Turquie* sur le même sujet.

Un fait qui mérite d'être relevé encore, c'est que la diplomatie est secondée efficacement dans sa tâche par l'initiative privée et qu'elle sait s'appuyer sur le concours le plus dévoué des cercles intéressés. Paris est le siège de deux centres d'action, l'un international, l'autre national, dont l'influence rayonne au loin. Nous avons nommé l'*Association littéraire et artistique internationale* qui, par ses congrès annuels, porte la bonne parole de la protection des droits intellectuels chez les peuples et dans les milieux les plus divers et qui, ces dernières années, a suivi en conseillère bienveillante tous les travaux législatifs entrepris par plusieurs nations sur ce terrain. Nous avons nommé aussi

le *Syndicat de la propriété littéraire et artistique institué au Cercle de la librairie*⁽¹⁾; ce Syndicat comprend des représentants des grandes sociétés d'auteurs, d'artistes, de libraires, etc. de la France.

Le président du Cercle, sortant de charge, M. Henri Belin, a exposé cette coopération dans son rapport, lu à l'assemblée générale du 28 février dernier, dans les termes suivants : « Grâce à la bienveillance de M. le Ministre des affaires étrangères et de M. Bonpard, directeur des consulats et des affaires commerciales, nous sommes tenus au courant de tous les progrès que fait dans le monde l'idée de la protection de la propriété intellectuelle. Et chaque fois qu'une occasion semble s'offrir de négocier une convention avec un pays n'ayant pas adhéré à la Convention de Berne, nous sommes appelés à donner notre avis sur les conditions dans lesquelles un traité devrait être conclu . . . »

Ajoutons enfin que le Cercle de la librairie a organisé un Bureau des déclarations afin de faciliter l'accomplissement des formalités exigées dans les rapports conventionnels avec certains pays (Autriche-Hongrie, Portugal)⁽²⁾.

Grande-Bretagne

LÉGISLATION INTÉRIEURE. — La première loi, l'*Act Anne*, ch. 19, date déjà de l'année 1709. Aujourd'hui l'état légal en Angleterre est formé par les dispositions de 17 *Acts* du Parlement sur l'ensemble ou sur certaines branches de la matière; en outre, il faut tenir compte des principes du droit coutumier (*common law*), bien qu'ils ne soient formulés nulle part d'une manière définie ou officielle.

Le besoin urgent de « condenser ces lois en leur donnant une forme intelligible et systématique, au moyen d'une codification » s'était fait sentir depuis longtemps. Par ordres royaux des 6 octobre 1875 et 17 avril 1876, une commission fut instituée pour entreprendre cette réforme; elle déposa, le 24 mai 1878, un rapport collectif dans lequel, après avoir caractérisé en termes sévères l'état actuel des choses, les commissaires exposèrent en 294 paragraphes leurs vues sur la revision. Un des membres, M. J. J. Stephen, élabore en même temps sous le titre de *Digest* une classification sommaire méthodique, un résumé raisonné des dispositions qui lui semblaient avoir force de loi; cette œuvre d'élucidation qui permet de s'orienter dans la multitude des lois anglaises promulguées jusqu'en 1875 — trois lois ont été élaborées depuis, en 1882, 1886 et 1888 — reste le legs le plus précieux de la commission; car l'avant-projet de codification qu'elle avait

(1) V. *Droit d'Auteur* 1891, p. 23, l'article consacré au fonctionnement de cette institution.

(2) *Ibid.*, 1889, p. 46; 1890, p. 31; 1892, p. 4; 1893, p. 5; 1894, p. 37.

rédigé et qui fut inséré dans un projet de loi déposé à la Chambre des Lords par Lord John Manners en 1879, ne fut jamais mis en délibération. Un projet de M. Daldy (1885) et un projet de *Fine Art Bill* de MM. Hastings, Gregory et Agnew (1886) subirent le même sort. En 1890 la société des auteurs anglais chargea un sous-comité, sous la présidence de Sir Frédéric Pollok, de préparer une mesure législative nouvelle. Ce projet, patronné par Lord Monkswell, passa en première lecture à la Chambre des Lords, le 26 octobre 1890, mais, en juin 1891, il fut indéfiniment ajourné. Cet ajournement a été vivement regretté, car le *bill Monkswell* constituait en définitive, malgré certaines lacunes, une œuvre progressiste, pratique et opportune⁽¹⁾.

Les critiques de cet état législatif déficient n'ont jamais cessé. Chose grave et significative, ce sont les juges qui se sont exprimés le plus vivement à cet égard⁽²⁾. Un tableau sombre de l'insécurité légale actuelle a été tracé⁽³⁾. Toutefois, il est juste de reconnaître que la jurisprudence anglaise, grâce à son indépendance et à son bon sens, a réussi maintes fois à poursuivre des injustices qui entendaient s'abriter derrière les mystères des lois, et à frapper rigoureusement les contrefacteurs. Nous ne citerons comme preuve que la manière ingénieuse dont la représentation de l'adaptation dramatique illicite du *Little Lord Fountleroy* a été rendue impossible⁽⁴⁾.

L'application de la Convention de Berne en Angleterre a provoqué quelques difficultés en ce qui concerne la suppression de toute formalité autre que celle imposée par le pays d'origine, l'application du principe de la rétroactivité et l'application concurrente de la loi du pays d'origine de l'œuvre⁽⁵⁾. Mais ces difficultés sont ou bien écartées déjà, ou bien elles pourront l'être dans un avenir prochain.

D'autre part, il importe de signaler les facilités que la Grande-Bretagne accorde aux propriétaires des œuvres unionistes pour faire saisir par les douanes les contrefaçons au moment de leur importation⁽⁶⁾.

En 1889, le Parlement du Canada adopta une nouvelle loi sur le *copyright*, très restrictive et dictée par la préoccupation de combattre la concurrence de la librairie américaine. Cette loi qui devait amener en même temps la sortie du Dominion de l'Union de Berne, n'a pas encore été sanctionnée par le Gouvernement de S. Majesté. On s'occupe maintenant à élaborer un compromis⁽⁷⁾.

RÉGIME CONVENTIONNEL. — En promulguant l'ordonnance du 28 novembre 1887 relative à la mise en vigueur de la Convention de Berne en Grande-Bretagne, ce pays a voulu faire table rase des traités multiples qui le liaient avec les pays du continent, et a révoqué 18 ordonnances qui avaient rendu ces traités applicables en Grande-Bretagne. Mais, tandis que la suppression des traités avec la Belgique, l'Espagne, la France et l'Italie se fit avec l'assentiment des Gouvernements de ces pays, un accord semblable n'a pas été stipulé avec l'Allemagne, de sorte que les traités avec cet Empire et certains de ses États subsistent virtuellement.

États-Unis. — En 1891, la Grande-Bretagne a fait des démarches pour que la nouvelle loi américaine sur le *copyright* fût appliquée aux œuvres anglaises. C'est à cette occasion que Lord Salisbury fit, dans une note du 16 juin 1891 adressée au Ministre des États-Unis à Londres, la déclaration importante d'après laquelle la résidence sur un point quelconque des Possessions de S. M. n'est pas pour un étranger une condition nécessaire pour obtenir la protection des lois anglaises concernant le droit d'auteur, pourvu que l'œuvre soit publiée pour la première fois sur une partie quelconque du territoire britannique, ou tout au moins simultanément dans un pays étranger. Aussi le Président des États-Unis étendit-il, par sa proclamation du 1^{er} juillet 1891, les bénéfices de la loi du 3 mars aux sujets anglais. Ceux-ci attachent, en général, une grande importance à cet arrangement, bien qu'il ne mette que les romanciers les plus en vue à même de protéger leurs œuvres aux États-Unis, en y faisant faire une édition américaine simultanée.

Autriche-Hongrie. — Le 24 avril 1893, la Grande-Bretagne a conclu un traité littéraire avec l'Autriche-Hongrie⁽¹⁾, mis en vigueur le 30 avril 1894. Par ordonnances royales des 2 février et 11 mai 1895, ce traité, qui n'était valable que pour le Royaume-Uni et quelques colonies, a été étendu aux autres colonies et possessions britanniques, sauf le Canada, le Cap, la Nouvelle Galle du Sud et la Tasmanie.

Enfin, la Grande-Bretagne a fait des démarches pour se joindre au groupe des nations américaines liées par la Convention de Montevideo.

Italie

LÉGISLATION INTÉRIEURE. — La loi du 19 septembre 1882 contient le texte codifié des lois antérieures relatives aux droits appartenant aux auteurs des œuvres de l'esprit. Ce texte est complété par le Règlement d'exécution, daté du même jour, par un article du code civil

et deux articles du code pénal sur la matière, enfin par une série de circulaires, au nombre de sept, dont la dernière date du 13 décembre 1895. Ces circulaires visent surtout les mesures à prendre pour empêcher les exécutions ou représentations abusives des œuvres de nature à être représentées publiquement, soit dans les cafés-concerts, soit sur la scène. Grâce à l'intervention énergique des autorités, l'exercice de ce droit paraît bien sauvegardé. Enfin, dernièrement (le 10 février 1896), un décret royal a prorogé de deux ans le délai de protection accordé au *Barbier de Séville*.

En règle générale, l'application de cette législation bien conçue n'a pas rencontré de forts obstacles. Des desiderata au sujet de sa revision se sont manifestés sur les questions suivantes : Des libraires ont sollicité l'interprétation plus large de la loi en faveur des emprunts de morceaux détachés (*brani*) ; ce postulat a, toutefois, été ramené à de justes limites par l'assemblée des libraires-éditeurs elle-même (Congrès de l'*Associazione tipografico-libreria italiana*, tenu à Milan du 2 au 5 septembre 1894)⁽¹⁾. Ensuite, celle-ci a demandé la simplification des formalités du dépôt et l'organisation de ce service d'après le modèle anglais. Actuellement, il faut délivrer à l'autorité au moins quatre exemplaires de chaque ouvrage, trois en vertu de la législation sur la presse, un en vue d'obtenir la protection légale des droits d'auteur. Le *Giornale della libreria* a calculé que, de cette manière, 80 à 100,000 francs sont employés sans profit pour personne. En tout cas, il y a un écart énorme entre le nombre des publications paraissant chaque année et celui des dépôts effectués (publications en 1889, 1890 et 1891 : 25,495 ; dépôts : 2,813)⁽²⁾. Un projet de revision a été soumis par les intéressés au Gouvernement. Enfin ce dernier se propose de modifier, de sa propre initiative, la loi en ce qui concerne le calcul du délai de protection, qui serait porté, dit-on, uniformément à 100 ans après la publication de l'œuvre.

RÉGIME CONVENTIONNEL. — Les traités conclus avec les pays unionistes sont au nombre de quatre, c'est-à-dire, outre ceux déjà mentionnés conclus avec l'Espagne (28 juin 1880), l'Allemagne (20 juin 1884) et la France (9 juillet 1884), le traité avec la Suisse, du 22 juillet 1868.

Quelques voix autorisées (MM. Rosmini et d'Orelli) ont déjà conseillé de dénoncer ce traité comme étant inutile et faisant double emploi avec la Convention de Berne, comme, du reste, le traité entre l'Italie et la Belgique (24 novembre 1859) a été dénoncé d'un commun accord pour le 4 juillet 1889.

(1) V. sur ce *bill* les études complètes, *Droit d'Auteur* 1891, p. 20, 30, 51, 61, 73.

(2) *Ibid.*, 1893, p. 125 ; v. ci-après, p.

(3) *Ibid.*, 1895, p. 26.

(4) *Ibid.*, 1888, p. 88.

(5) *Ibid.*, 1889, p. 25, 35, 47 ; 1891, p. 55, 81, 129 ; 1892, p. 52, 101 ; 1893, p. 26, 82, 86 ; 1895, p. 8, 162.

(6) *Ibid.*, 1888, p.

(7) *Ibid.*, 1890, p. 1, 11, 21, 41 ; 1891, p. 19, 122 ; 1892, p. 10, 113 ; 1893, p. 32 ; 1895, p. 43, 109 ; 1896, p. 18.

(1) *Droit d'Auteur* 1893, p. 145, étude spéciale.

(1) *Droit d'Auteur* 1894, p. 130.

(2) *Ibid.*, 1893, p. 50.

Nous mentionnerons à part les stipulations insérées dans les traités conclus avec la République de Saint-Marin, le 22 mars 1862 (art. 26) et le 27 mars 1872 (art. 35), et par lesquelles celle-ci « s'oblige à empêcher sur son territoire toute reproduction des œuvres littéraires ou artistiques publiées dans le Royaume ».

L'Italie est entrée en rapport avec les quatre pays non unionistes suivants :

Suède et Norvège (9 octobre 1884);
Autriche-Hongrie (8 juillet 1890);
Colombie (27 octobre 1892);
États-Unis d'Amérique (31 octobre 1892).

Un seul de ces arrangements constitue un véritable traité, c'est celui avec l'Autriche-Hongrie (1). Celui conclu avec les États-Unis se borne à la proclamation du Président concernant l'application de la loi américaine de 1891 aux sujets italiens; toutefois, il a été convenu par un échange de notes en date du 28 octobre 1892 que cet arrangement renferme la clause d'après laquelle chacun des deux Gouvernements se réserve la liberté de le dénoncer quand il lui plaira, sauf avis préalable. Cette clause a été insérée à la suite de l'opposition énergique qui s'était élevée contre toute conclusion de traité avec les États-Unis, aussi longtemps que leur loi imposerait l'obligation de la fabrication (2).

Les deux arrangements restants sont des Déclarations de réciprocité rendues possibles par la disposition libérale de l'article 44 de la loi italienne. Des ordonnances royales rendues en Suède le 7 novembre, et en Norvège le 6 décembre 1884, ont sanctionné cette Déclaration (3).

La déclaration intervenue avec la Colombie sous forme d'un échange de notes, se trouve annexée au traité d'amitié, de commerce et de navigation du 27 octobre 1892, mis à exécution le 10 novembre 1894; elle porte que, jusqu'à la conclusion d'un traité littéraire, les ressortissants des deux pays jouiront réciproquement des droits accordés aux nationaux.

C'est ce genre de traités provisoires que, par une requête récente adressée au Gouvernement, la *Société des auteurs italiens* recommande de conclure avec tous les pays n'ayant pas adhéré à la Convention de Berne, mais possédant une législation sur la matière, avec cette adjonction, toutefois, que l'accomplissement des formalités dans le pays d'origine devra suffire pour obtenir la protection dans l'autre pays. Ainsi la Société invite le Gouvernement à ouvrir des pourparlers avec le Danemark, le Portugal,

la Roumanie et la Russie d'Europe, et avec la Bolivie, le Brésil, le Chili, l'Équateur, le Japon, le Guatemala, le Pérou et le Vénézuéla.

Suisse

LÉGISLATION INTÉRIEURE. — L'unique loi que la Suisse se soit donnée jusqu'ici date du 23 avril 1883; elle a remplacé la législation incomplète et insuffisante des cantons. Elle porte intentionnellement le titre français « Loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique » et le titre allemand « *Bundesgesetz betreffend das Urheberrecht an Werken der Litteratur und Kunst* ». Sans entrer dans beaucoup de détails, elle détermine plutôt les principes, et laisse à la jurisprudence le soin de les appliquer; les espèces ne sont pourtant pas bien nombreuses jusqu'à ce jour.

Afin de préparer l'adaptation de cette loi à la Convention de Berne, M. d'Orelli l'a, en 1890, soumise à un examen consciencieux devant la Société des juristes suisses. Avec l'assentiment de celle-ci, il a établi qu'il serait désirable d'y insérer le texte de l'article 4 de la Convention (œuvres à protéger), d'adopter une disposition concernant les œuvres anonymes et pseudonymes, d'étendre le droit exclusif de traduction de cinq à dix ans, ce droit restant assimilé à celui de reproduction, s'il en est fait usage dans ce délai, et de réformer complètement l'article 7, qui règle le droit d'exécution. Cet article a été le plus critiqué, parce qu'il manque de précision. D'après les uns, il prescrit l'obligation de la mention de réserve sur les œuvres musicales, d'après les autres, cette prescription est facultative. De toute part on réclame plus de clarté dans les dispositions de cet article et une définition des mots « sans but de lucre ». Comme, pendant les années 1882 à 1892, le droit français a dû être appliqué sur ce point en Suisse (traité franco-suisse de 1882), la confusion n'en a été que plus grande. Enfin, les photographes suisses pétitionnent pour obtenir une protection plus étendue et plus abordable (suppression du dépôt) (1).

RÉGIME CONVENTIONNEL. — Après la dénonciation des traités conclus avec la Belgique (25 avril 1867), et la France (23 février 1882), il ne subsiste que les deux traités déjà mentionnés avec l'Italie (22 juillet 1868) et l'Allemagne (13 mai 1869; 23 mai 1881), dont la dénonciation a été également recommandée par M. d'Orelli.

La proclamation du Président des États-Unis, du 1^{er} juillet 1891, concernant l'application de la loi américaine, s'étend aussi aux citoyens suisses. La Suisse avait

d'abord fait faire, par son représentant à Washington, des démarches en vue d'obtenir l'extension des bénéfices de la loi américaine à tous les pays de l'Union, pour la seule raison qu'ils faisaient partie de cette dernière. Mais ces négociations n'aboutirent pas, parce qu'on ne pouvait donner aux États-Unis l'assurance qu'ils pourraient entrer dans l'Union tout en conservant leur législation restrictive.

II

PAYS NON UNIONISTES

En passant en revue les pays qui sont restés en dehors de l'Union, nous voyons se détacher d'abord deux groupes distincts.

1. Le premier est formé par les États où des dispositions positives d'ordre légal ou conventionnel font tout à fait défaut. Font partie de ce groupe :

La BULGARIE,
la CHINE,
COSTA-RICA,
L'ÉGYPTE,
NICARAGUA et
la SERBIE.

Toutefois, *Costa-Rica* a déjà signé, le 14 novembre 1893, un traité littéraire avec l'Espagne, malgré l'absence d'une loi interne, et ce traité a été ratifié le 30 août 1895 par le Congrès. Nous avons vu que la France négocie également un traité avec cette nation. *Costa-Rica* est donc, en fait, entré dans la grande famille des pays qui reconnaissent les droits de l'auteur étranger.

Quant à l'Égypte, le défaut d'une loi spéciale ne signifie nullement un manque absolu de protection; au contraire, les tribunaux mixtes, en appliquant les principes du droit naturel et les règles de l'équité, ont su sauvegarder par des arrêts remarquables la propriété littéraire, musicale et artistique des auteurs étrangers contre toute atteinte (1).

2. Le second groupe est formé par les nations qui, sans avoir promulgué de lois spéciales, mais ayant renvoyé à plus tard l'élaboration d'actes de cette catégorie, ont au moins proclamé le principe de la protection des œuvres intellectuelles. Les dispositions sommaires dont il s'agit ont été introduites soit dans la constitution, soit dans les codes. Ce groupe comprend les États suivants :

La RÉPUBLIQUE ARGENTINE (art. 17 de la Constitution de 1860);
Le BRÉSIL (art. 72 de la Constitution de 1891);
Le HONDURAS (Code civil de 1880, art. 663);
Le PARAGUAY (art. 19 de la Constitution de 1870);

(1) *Droit d'Auteur* 1891, p. 13. Étude spéciale sur le traité.

(2) *Ibid.*, 1892, p. 61, 114; 1893, p. 9, 51, 64.

(3) V. sur l'application de la nouvelle loi norvégienne, *Ibid.*, 1894, p. 2.

(1) *Droit d'Auteur* 1890, p. 113; 1891, p. 15, 33, 44; 1893, p. 19, 34; 1894, p. 131.

(1) *Droit d'Auteur* 1888, p. 92; 1889, p. 101; 1892, p. 62; 1894, p. 54; 1895, p. 127.

Le SALVADOR (Code civil de 1880, art. 663);

L'URUGUAY (Code civil de 1868, art. 443).

Ce groupe suggère encore quelques observations : *Législation intérieure*. — Dans la *République Argentine* il y a des dispositions du Code civil qui peuvent être invoquées par les auteurs nationaux. Quant aux auteurs étrangers non domiciliés dans le pays, le tribunal de Buenos-Aires a décidé en mai 1895, dans une affaire relative à un cas d'exécution illicite, que l'œuvre d'un auteur étranger publiée à l'étranger n'était susceptible d'aucune protection⁽¹⁾. — En 1892, la direction du théâtre Onrubia de la capitale déclara vouloir réserver 5 % des entrées pour les droits d'auteur, bien que la propriété littéraire ne fût pas sauvegardée dans le pays⁽²⁾.

Le Brésil possède dans les articles 342 à 350 du Code pénal de 1890 une loi rudimentaire sur le droit d'auteur⁽³⁾; ce code va être remplacé par un autre, actuellement en délibération, et dont les articles 378 à 386 règlent la matière⁽⁴⁾. Ces articles seront uniquement applicables aux auteurs étrangers résidant au Brésil. Il faut dire que l'opinion d'après laquelle la constitution et le code de 1890 ne s'appliqueraient qu'aux auteurs étrangers domiciliés dans le pays, à l'exclusion de ceux qui résident au dehors, est prépondérante; du reste, le doute ne semble plus guère permis en présence du texte de la nouvelle constitution⁽⁵⁾.

Le Brésil est occupé à élaborer une loi interne. Un projet de loi voté par la Chambre en décembre 1894 attend actuellement au Sénat la troisième lecture. Les phases de l'élaboration de cette loi sont d'un grand intérêt⁽⁶⁾.

Régime conventionnel. — Par une convention du 9 septembre 1889, le Brésil et le Portugal sont convenus d'accorder aux auteurs réciproquement le traitement national.

La *République Argentine*, le *Paraguay* et l'*Uruguay* ont adhéré à la Convention de Montevideo (voir ci-dessous).

Le *Salvador* possède un traité avec la France (2 juin 1880) et, le 3 novembre 1891, il a conclu une convention avec le *Vénézuéla* concernant la protection de la propriété scientifique et littéraire et l'échange des publications de ce genre; mais ce traité n'a pas encore été ratifié⁽⁷⁾.

Les États-Unis ont voulu négocier un arrangement avec la République Argentine sur la base de leur loi de 1891, mais le préavis du procureur général de ce

dernier pays a été rédigé dans un sens négatif⁽¹⁾.

3. La troisième catégorie comprend tous les États qui ont élaboré une législation spéciale.

AUTRICHE-HONGRIE. — L'Autriche a remplacé la patente de 1846 par la loi du 26 décembre 1895⁽²⁾, qui a été rédigée avec un grand soin.

La Hongrie possède une loi du 26 avril 1884, calquée sur la législation allemande. Les deux pays se sont accordé le traitement national réciproque des auteurs par une convention spéciale, du 16 février 1887.

Tandis que la Hongrie exclut de la protection légale les œuvres des auteurs étrangers non publiées dans le pays, l'Autriche accorde, sous condition de réciprocité, la protection aux œuvres parues dans l'Empire d'Allemagne. Pour les autres œuvres, la protection est réglée par les traités. L'Autriche en a conclu jusqu'ici trois (avec la France, l'Italie et la Grande-Bretagne). La protection basée sur la réciprocité légale, telle qu'elle existait antérieurement à la nouvelle loi, vis-à-vis de la Suisse, de la Roumanie, de la Grèce, etc., a cessé d'exister.

BOLIVIE. — Décret sur les œuvres littéraires et artistiques, du 13 août 1879. — Déclaration entre la Bolivie et la France pour la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique, du 8 septembre 1887.

CHILI. — Loi concernant la propriété littéraire, du 24 juillet 1834.

COLOMBIE. — Loi du 26 octobre 1886. — Traité avec l'Espagne, du 28 novembre 1885. Déclaration de réciprocité à l'égard des auteurs italiens, du 27 octobre 1892.⁽³⁾

DANEMARK. — Lois des 29 décembre 1857, 31 mars 1864, 24 mars 1865, 23 février 1866, 21 février 1868, 24 mai 1879, 12 avril 1889. — Le gouvernement a préparé la codification de ces lois, surtout en vue d'amener l'entrée simultanée de la Norvège et du Danemark dans l'Union; cette réforme se heurta, le 15 février 1894, devant le *Folketing* à l'opposition faite à l'article 4 relatif à l'extension du droit de traduction à dix ans.⁽⁴⁾ Le *Landsting* (Sénat) ayant, depuis lors, adopté le projet en troisième lecture, le 5 février 1895, c'est devant la Chambre qu'est maintenant pendante cette réforme ardemment désirée par les milieux intéressés.⁽⁵⁾

Déclaration échangée entre le Danemark et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, du 27 novembre 1879, concer-

nant la protection réciproque de la propriété littéraire. — Ordonnances royales des 6 novembre 1858 et 5 mai 1866, rendant les lois danoises applicables à la France. — Proclamation du Président des États-Unis, du 8 mai 1893, en faveur des auteurs danois.

ÉQUATEUR. — Loi concernant la propriété littéraire et artistique, du 3 août 1887.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Loi amendement le titre soixante, chapitre trois, des Statuts révisés concernant la protection des droits d'auteur, du 3 mars 1891.

Ce n'est pas ici le lieu de rappeler toutes les péripéties de la lutte engagée pour doter les États-Unis d'une loi libérale sur le *copyright* ni de caractériser la portée de celle de 1891.⁽¹⁾ Qu'il suffise de dire qu'elle a déjà été révisée par la loi du 2 mars 1895 sur un point spécial (réduction des pénalités exagérées en cas de contrefaçon; bill Covert⁽²⁾), qu'elle ne contente au fond que peu de personnes et qu'elle fait, à l'heure actuelle, l'objet de plusieurs propositions de révision qui, malheureusement, ne se distinguent pas par un point de vue plus large. La suppression de la malencontreuse clause du *type-setting* exigera encore beaucoup d'efforts et de persévérance. Jusque là la protection des œuvres littéraires du continent européen sera nulle.⁽³⁾ En attendant, les États-Unis ont obtenu pour leurs auteurs, sur la base de cette loi, le traitement national dans les pays suivants: Belgique, France, Grande-Bretagne et Suisse (Proclamation du 1^{er} juillet 1891), Allemagne (traité du 15 janvier 1892), Italie (Proclamation du 31 octobre 1892), Danemark (8 mai 1893), Portugal (20 juillet 1893). Par contre, les tentatives de la diplomatie américaine pour amener le même résultat n'ont pas abouti jusqu'ici vis-à-vis de l'Espagne, de la République Argentine et du Vénézuéla.⁽⁴⁾

GRÈCE. — Code pénal de 1833, articles 432 et 433. Lois spéciales concernant le dépôt, des 10 mai 1834 et 24 novembre 1867. Législation très incomplète.

GUATÉMALA. — Décret sur la propriété littéraire, du 29 octobre 1879. — Traité avec l'Espagne, du 25 mai 1893.

HAWAÏ. — Loi du 23 juin 1888.

JAPON. — Trois ordonnances du 28 décembre 1887 relatives aux droits de propriété des auteurs, aux œuvres dramatiques et compositions musicales et au droit de propriété sur les photographies.⁽⁵⁾

En vertu du protocole annexé au traité de commerce et de navigation conclu

(1) *Droit d'Auteur* 1895, p. 124.

(2) *Ibid.*, 1892, p. 91.

(3) *Ibid.*, 1890, p. 135.

(4) *Ibid.*, 1894, p. 143.

(5) *Ibid.*, 1892, p. 110; 1894, p. 113; 1895, p. 36.

(6) *Ibid.*, 1894, p. 113, 141; 1895, p. 34, 168.

(7) *Ibid.*, 1893, p. 129.

(1) *Droit d'Auteur* 1893, p. 124.

(2) Voir les critiques qu'elle suggère, *Ibid.*, 1895, p. 15.

(3) V. sur la portée internationale de la loi colombienne, en particulier sur la question des formalités, du droit de traduction et du droit de représentation, *Droit d'Auteur*, 1895, p. 2 et 3.

(4) *Ibid.*, 1894, p. 84.

(5) *Ibid.*, 1895, p. 12 et 24.

(1) V. l'étude complète sur cette loi, *Droit d'Auteur*, 1891, p. 25, 85 et suiv. V. également, 1891, p. 123; 1892, p. 12, 71 et suiv.; 1893, p. 53 et suiv.; 1894, p. 115; 1895, p. 26 et 152.

(2) *Ibid.*, 1894, p. 42, 54.

(3) *Ibid.*, 1893, p. 25 1895, p. 65.

(4) *Ibid.*, 1892, p. 61; 1893, p. 124; 1894, p. 116.

(5) *Ibid.*, 1888, p. 59.

avec la Grande-Bretagne le 16 juillet 1894, le Japon s'est engagé à adhérer à la Convention de Berne avant le moment où la juridiction consulaire britannique prendra fin dans le pays (1898 ou 1899).

MEXIQUE. — Ce pays possède dans les articles 1245 à 1387 du Code civil de 1871 une législation très explicite et des plus avancées dans cette matière. (1) Déclaration avec la France, du 27 novembre 1886. Traité avec l'Espagne, du 10 juin 1895.

NORVÈGE. — Loi sur le droit des auteurs et des artistes, du 4 juillet 1893, mise en vigueur le 1^{er} janvier 1894. Cette loi codifie quatre lois précédentes et a été promulguée dans l'intention arrêtée de créer une législation permettant à la Norvège d'entrer dans l'Union. (2)

Quant au régime conventionnel, en ce qui concerne la Suède, v. ci-après.

PAYS-BAS. — Loi du 28 juin 1881. — Traités avec la France (29 mars 1855), 27 avril 1860, 19 avril 1884), la Belgique (30 août 1858) et l'Espagne (31 décembre 1862). (3)

PÉROU. — Loi du 3 novembre 1849. — Le Pérou a adhéré à la Convention de Montevideo.

PORTUGAL. — Code civil de 1867, articles 570—612; code pénal de 1886, art. 457, 458, 460. — Traités avec la France (11 juillet 1866), la Belgique (11 octobre 1866), l'Espagne (9 août 1880) et le Brésil (déclaration du 9 septembre 1889). Proclamation du Président des États-Unis, du 20 juillet 1893.

ROUMANIE. — Lois sur la presse du 1^{er}-13 avril 1862 (art. 1—12), qui est la reproduction presque textuelle de la loi française du 19 juillet 1793; règlement d'exécution de cette loi (art. 1^{er} à 5); articles 339 à 342 du code pénal de 1864, correspondant aux articles 425 à 429 du code pénal français. (4) La loi établit la réciprocité à l'égard des étrangers. — Déclaration entre la France et la Roumanie, du 28 février 1893.

RUSSIE. — Règlement sur la censure et la presse, édition de 1886, art. 1—54. Finlande, loi sur le droit de l'auteur et de l'artiste au produit de son travail, du 15 mars 1880.

La Russie est occupée à reviser sa législation intérieure, et le côté international de la question y est examiné avec une grande sollicitude, ce qui fait bien augurer d'un changement favorable aux auteurs étrangers. (5)

SUÈDE. — Loi du 3 mai 1867, sur les reproductions des œuvres d'art, étendue aux reproductions exécutées par la voie de l'impression en vertu de la loi du 10 août 1877, sur la propriété littéraire, modifiée par celle du 10 janvier 1883.

La tentative d'amener la Suède à reviser sa législation en même temps et dans les mêmes termes que le Danemark et la Norvège, en vue d'une adhésion commune à l'Union, n'a pas eu de succès. (1) Conformément aux préavis du Club des publicistes, de deux sociétés des éditeurs et des directeurs des théâtres royaux, la Suède a gardé jusqu'ici une attitude négative, malgré les pétitions pressantes des auteurs et des artistes.

Déclarations échangées entre les Royaumes-Unis et le Danemark (27 novembre 1879) et l'Italie (9 octobre 1884) pour la protection réciproque de la propriété littéraire. Arrangement avec la France (30 décembre 1881, 15 février 1884, 13 janvier 1892).

TRANSVAAL OU RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE. — Loi sur le droit d'auteur, du 23 mai 1867.

TURQUIE. — Règlement sur l'impression des livres, du 11 septembre 1872, et articles additionnels à ce règlement (28 mars 1875); loi sur les imprimeries, du 10 janvier 1888, art. 19; code pénal de 1857, art. 241.

VÉNÉZUELA. — Loi nouvelle du 17 mai 1894 (2). — Traité signé avec le Salvador, du 3 novembre 1891, non encore ratifié. — Négociations ouvertes avec l'Espagne, les États-Unis, la France.

* * *

L'étendue de ce travail qui n'est pourtant qu'un résumé excessivement sommaire de l'état actuel de la protection des droits des auteurs dans le monde civilisé, démontre avec évidence la grandeur du mouvement législatif et diplomatique qui s'est produit depuis un siècle pour assurer la protection des œuvres de l'esprit. On s'est attaché d'abord à sauvegarder, d'une manière plus ou moins complète, les droits des auteurs indigènes. Puis, on s'est préoccupé de ceux des étrangers. Cette extension était commandée par la logique des choses, par le caractère cosmopolite des œuvres de la littérature et de l'art, par la pénétration réciproque, constante, des diverses productions nationales.

Tout permet d'espérer que les causes qui ont agi en ce sens avec tant de force depuis le milieu de ce siècle, continueront à préparer, dans ce domaine si impor-

tant, le triomphe définitif de l'esprit de justice et du respect dû aux droits du travail intellectuel.

Jurisprudence (1)

ALLEMAGNE

OUVRAGE COMPOSÉ EN COMMUN PAR LES MEMBRES D'UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE. — DÉLIBÉRATIONS PUBLIQUES. — DROIT D'AUTEUR APPARTENANT A LA SOCIÉTÉ. — ART. 7 DE LA LOI DE 1870. — DÉFINITION DES ACTES PUBLICS ÉTANT DE REPRODUCTION LIBRE.

(Tribunal impérial de Leipzig. 1^{re} Chambre civile. Audience du 19 janvier 1895.)

Le 12 décembre 1892, M. P., inspecteur des bâtiments municipaux à B. et gérant de l'Union des sociétés d'architectes et d'ingénieurs allemands, avait conclu avec le demandeur un contrat, approuvé par le comité de l'Union, en vertu duquel le demandeur se chargeait d'imprimer et de mettre en vente à un prix déterminé un ouvrage contenant les *Conditions normales pour la livraison des constructions en fer destinées aux ponts et aux constructions au-dessus du sol*; ces conditions, nouvellement remaniées, avaient été établies, d'accord avec la Société des ingénieurs allemands et la Société des ouvriers allemands d'usines à fer, par l'Union précitée à laquelle devait revenir la moitié des profits nets. L'ouvrage parut sous le titre indiqué et portait les mentions : « Seconde édition modifiée. — Reproduction interdite ».

Après avoir commandé chez le demandeur et obtenu deux exemplaires de cet ouvrage, la défenderesse en a publié et mis en vente le texte identique, mais dans un autre format, en supprimant la mention relative à la reproduction interdite et en mettant son nom à la place de la maison d'édition du demandeur, vis-à-vis duquel elle s'est efforcée de justifier sa conduite par une lettre.

Sur la plainte en contrefaçon, le Tribunal de première instance, 1^{er} district, de Berlin a condamné la défenderesse à s'abstenir, au risque d'encourir une pénalité, de la contrefaçon et de la vente dudit ouvrage et à payer 25 pfennig par exemplaire vendu.

Par sentence partielle rendue le 16 mai 1894 par la Cour de Berlin (5^e chambre civile), l'appel interjeté contre cet arrêt par la défenderesse a été repoussé en ce qui concerne l'interdiction de toute contrefaçon et vente ultérieures, la confiscation ordonnée et la mise à exécution provisoire du jugement. A son tour, le

(1) V. *Ibid.*, 1890, p. 134; 1891, p. 108, 124; 1892, p. 115 (Histoire des essais de codification de la législation Scandinave; attitude de la Suède); 1893, p. 66; 1895, p. 12, 122, 168.

(2) *Ibid.*, 1895, p. 114. Notes.

(1) Nous publierons, dans notre prochain numéro, des arrêts prononcés aux États-Unis, en France et en Italie, qui n'ont pu trouver place dans le présent numéro.

(N. de la R.)

(1) *Droit d'Auteur* 1895, p. 149.

(2) *Ibid.*, 1893, p. 67; 1894, p. 1.

(3) V. sur l'attitude de la Hollande vis-à-vis de la Convention de Berne, *Droit d'Auteur*, 1891, p. 1 et suiv.; 1893, p. 126; 1895, p. 134.

(4) V. l'article: *La protection des droits d'auteur en Roumanie*, *Droit d'Auteur*, 1895, p. 119.

(5) *Ibid.*, 1888, p. 122 (La Russie et la Convention de Berne); 1894, p. 20, 26; 1895, p. 78, 134.

Tribunal impérial rejette la revision de de cette sentence, que sollicite la défenderesse.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La défenderesse, en se référant aux cahiers versés au dossier, expose de la façon suivante la manière dont on a procédé pour établir les *Conditions normales*: Quelqu'un ayant, dans le sein de la société, suggéré l'idée de cette entreprise, et la société ayant décidé de donner suite à ce projet, un comité chargé d'étudier la question a envoyé aux diverses sociétés des questionnaires que les membres de celles-ci ont renvoyés avec les annotations nécessaires. Ensuite le comité, peut-être après avoir encore appelé d'autres membres, a chargé un secrétaire de l'examen des réponses reçues; les données ainsi recueillies ont fait l'objet des délibérations de différentes assemblées générales et les résultats de ces discussions ont été publiés, sous la forme indiquée par l'assemblée, à titre de documents publics.

A supposer que cet exposé soit exact, il ne s'ensuit pas encore que l'article 7, lettre e, de la loi du 11 juin 1870 concernant le droit d'auteur s'applique à l'espèce. Cet article prévoit que la reproduction de lois, codes, décrets officiels, de délibérations et actes publics de tout genre ne sera pas considérée comme une contrefaçon. Ainsi que cela ressort du texte de la loi et des motifs à l'appui et que cela est reconnu également par la science et la jurisprudence (1), cette exception se fonde sur l'intérêt général de porter les actes publiés par l'État ou par une administration publique à la connaissance de tous ceux que cela concerne et qui ne doivent pas les ignorer; c'est pourquoi on n'attribue à ces actes aucun droit d'auteur privatif.

La condition essentielle pour l'application de cette disposition est donc toujours que les écrits émanent d'une autorité faisant partie de l'organisme public de l'État; dès lors il ne suffit pas qu'ils sortent des délibérations publiques d'une société privée qui ne forme pas une institution officielle. Or, comme l'Union des sociétés d'architectes et d'ingénieurs allemands ne possède pas la qualité d'une institution publique, la première conclusion en faveur de la revision demandée, savoir la prétendue violation de l'article 7, e, de la loi du 11 juin 1870, n'est pas justifiée.

Il en est de même de celle d'après laquelle ce serait à tort qu'on aurait reconnu à ladite Union un droit d'auteur ayant pu être transféré au demandeur. La Cour d'appel admet, il est vrai, que l'Union en question est une société dans le sens de l'article 13 de la loi du 11 juin 1870, mais elle conteste qu'il soit possible de lui attribuer un droit d'auteur sur la

base de cet article, parce qu'il ne s'agit pas d'un écrit visé par l'article 2 de la loi (1). Par contre, le droit d'auteur de la société est déduit du fait que les membres qui ont élaboré et coordonné les *Conditions normales* n'ont pas entendu travailler pour eux ni constituer pour eux un droit d'auteur sur leur travail, mais qu'ils ont agi immédiatement et dès le commencement dans l'intention formelle de créer un droit d'auteur appartenant à la société. Sans qu'il soit commis une erreur de droit, la façon dont les choses se sont passées peut être envisagée comme si le droit d'auteur par rapport à l'ouvrage achevé avait été transféré à la société. Celle-ci n'a donc pas simplement commandé l'œuvre, mais on est en présence du travail commun de plusieurs de ses membres dont les contributions ne peuvent être ni distinguées ni séparées extérieurement, de sorte qu'il se serait produit entre eux une copropriété (*communio*) sur l'œuvre, s'ils n'avaient pas destiné dès le début cette œuvre de création commune à devenir la propriété de la société (2). Et il n'y a aucune raison pour ne pas admettre que la production commune de l'œuvre, entreprise avec la volonté de constituer à son égard un droit d'auteur de la société, doit, au point de vue juridique, être assimilée à la transmission de l'œuvre achevée.

Puisque la société a acquis le droit d'auteur, elle pouvait aussi transférer le droit d'édition au demandeur, auquel appartenait donc, conformément à l'article 28, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 juin 1870 et en vertu du contrat d'édition du 12 décembre 1892, la poursuite de la contrefaçon commise par la défenderesse.

GRANDE-BRETAGNE

REPRODUCTION ILLICITE DE PORTRAITS PHOTOGRAPHIQUES DANS UN JOURNAL. — ACTION DU PHOTOGRAPHE. — AUTEUR DE LA PHOTOGRAPHIE. — PATRON ET AGENT. — ÉQUIVALENT REÇU. — ABSENCE DE FAUTE GRAVE. — LOI DE 1862.

(Haute Cour de justice de Londres. Division de la Chancellerie. Juge: M. Kekewich. Audience du 27 juin 1895. — Melville c. La *Mirror of Life Company*.)

Ce procès a soulevé plusieurs questions curieuses au sujet de l'interprétation de la loi de 1862 relative aux œuvres des beaux-arts. Voici les faits qui l'ont motivé: Le demandeur, photographe à Man-

chester, fait des portraits d'athlètes de réputation qu'il fait poser gratuitement, mais en leur promettant de leur fournir autant d'exemplaires du portrait qu'ils en désireront; par contre, il se réserve expressément — dit-il — le droit exclusif de reproduction (*copyright*) sur l'œuvre. Or, la défenderesse a publié au mois d'octobre 1894, dans son journal *Mirror of Life*, revue sportive, les portraits en gravure de deux coureurs très connus, Frederick E. Bacon et George Crossland. Le demandeur prétend que ces gravures ont été reproduites illicitement d'après les photographies dont il avait fait enregistrer la propriété artistique, et il demande la condamnation de la défenderesse à la peine encourue pour avoir porté atteinte à son droit d'auteur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

M. le juge Kekewich écarte d'abord l'action au sujet du portrait de Bacon, qui avait été reproduit directement d'après la *Illustrated Police News*, du 18 août 1894, et dans lequel il était impossible de voir « la copie d'une copie », comme le soutenait le demandeur, à qui sont imposés dès lors les dépens pour cette partie de l'action.

Reste le cas du portrait de Crossland, publié le 20 octobre 1894 et qui constitue, sans que le doute soit possible, une reproduction de la photographie enregistrée par le demandeur. Toutefois, la défenderesse fait valoir qu'un exemplaire de la photographie lui a été fourni par Crossland lui-même par l'intermédiaire de son ami Wright.

La première question qui se pose est celle-ci: Le demandeur, Melville senior, peut-il être considéré comme l'auteur de la photographie, et, partant, comme étant qualifié aux termes de la loi pour intenter l'action? Melville exerce sa profession avec son fils sans que celui-ci soit son associé. C'est le père qui est, aux yeux du juge, le photographe principal et le patron; le fils l'assiste en qualité de simple agent. Peu importe que le fils procède aux préparatifs, fasse poser le sujet, aille à la chambre noire chercher la plaque et la place dans l'appareil, ou qu'il n'exécute pas ces actes, qu'il se charge ou non de l'opération mystérieuse d'enlever l'obturateur (*rires*); tout cela, ce ne sont que des détails. Mais quel est le rapport positif entre le père et le fils dans cette espèce? Le juge est convaincu que ce dernier, bien que personnellement tout à fait capable de faire des portraits, a travaillé pour la production du portrait en cause sous la direction du père et comme agent de celui-ci. Le père est donc l'auteur de la photographie, si on lui applique directement la définition donnée de ce terme dans le procès Nottage c. Jackson (1), par laquelle ni l'agent ne

(1) Voici le texte des articles cités:

« ART. 13. — Les académies, universités, personnes morales, établissements publics d'instruction, sociétés savantes ou autres, jouissent, pour les ouvrages publiés par eux, d'une protection de trente ans à compter de la publication, si, étant les éditeurs desdits ouvrages, ils sont assimilés aux auteurs à teneur de l'article 2.

« ART. 2. — Est assimilé à l'auteur, quant à la protection accordée à la présente loi, l'éditeur d'un ouvrage composé d'articles de plusieurs collaborateurs, si cet ouvrage forme un ensemble uni. Le droit d'auteur sur les articles en particulier appartient aux auteurs de ces articles. »

(2) V. Kohler, *Autorrecht*, p. 201.

(1) V. Wächter, *Autorrecht*, p. 54, 55; Daude, *Lehrbuch*, p. 23; Kohler, *Autorrecht*, p. 192. Arrêts du Trib. supr. de commerce, 25^e vol., p. 93.

(1) V. Copinger, p. 446, 475; Scrutton, p. 167 et 168.

peut être réputé auteur, ni le patron, à moins que ce dernier intervienne activement dans l'acte de photographier (V. dans le même sens le procès *Henrik c. Lawrence*). Comme Melville père a fait enregistrer le droit de reproduction à l'égard de la photographie en litige, il semble donc avoir établi son titre. Mais l'enregistrement ne prouve rien si le requérant n'a pas la qualité de titulaire du *copyright*. Cette qualité, la possède-t-il? Cela est certain, conformément à l'article 1^{er} de la loi de 1862. Cependant, il y a dans cet article une clause ainsi conçue :

« Toutefois, si le cliché photographique est, après la promulgation de la présente loi, vendu ou aliéné, ou s'il est fait ou exécuté pour ou pour le compte d'une personne autre (que l'auteur) moyennant un juste équivalent (*for a good or valuable consideration*), la personne qui aura ainsi vendu ou aliéné ou exécuté le cliché ne conservera pas le droit de reproduction à son égard, à moins qu'elle ne se le soit réservé par une convention expresse, par écrit, etc. »

Or, la défenderesse soutient que cette clause est applicable à l'espèce parce que Melville a obtenu de Crossland un juste équivalent.

A ce sujet, le juge déclare qu'il procède toujours avec la plus grande *méfiance* à l'interprétation d'un article ou d'une partie d'un article d'une loi relative au droit d'auteur, et qu'il ne se sent jamais sûr de l'avoir compris exactement. C'est ce qui lui arrive aussi dans l'espèce. A son avis, cette clause est rédigée de façon à la rendre *difficilement intelligible*, s'il est permis de s'exprimer ainsi (1).

En général, le juge est d'accord avec la manière de voir de l'avocat de la défenderesse, qu'il y a eu, dans le cas de M. Melville, cas très simple, l'existence d'un équivalent (*consideration*). M. Melville raconte qu'il a prié M. Crossland de poser pour la photographie, dont il obtiendrait le nombre d'exemplaires voulu pour lui et ses amis, mais dont le *copyright* devait rester au photographe, à quoi M. Crossland aurait consenti. D'autre part, ce dernier déclare que tout ce que M. Melville avait demandé, était la liberté de vendre les photographies ainsi obtenues, mais qu'il n'avait jamais été question de lui réserver le *copyright*. Le juge admet après examen qu'en effet l'arrangement a consisté dans la libre vente des exemplaires de la photographie faite gratuitement. Le simple fait d'être autorisé à prendre la photographie, même sans le droit de la vendre, constitue un « équivalent ». A plus forte raison y a-t-il eu, de l'avis du juge, dans cet arrange-

ment, un « juste équivalent » aux termes de la clause de l'article 1^{er}.

Mais ensuite il existe une autre difficulté que le juge ne peut surmonter. D'après la clause, la photographie doit être « faite ou exécutée pour ou pour le compte d'une personne autre » que l'auteur. Or, il n'a pas été soutenu que le cliché devait entrer en possession de Crossland; celui-ci ne pouvait le réclamer, car il n'était pas sa propriété, ce qui aurait pourtant été le cas si la photographie avait été produite pour lui. Sa Seigneurie conclut donc que, sur ce point, la clause n'est pas applicable.

Reste l'interprétation des termes « multiplier les exemplaires », termes qui figurent dans l'article relatif aux pénalités. Cet article (6) dispose ce qui suit :

« Si l'auteur d'une... photographie à l'égard de laquelle subsiste un droit de reproduction, après avoir vendu ou aliéné ce droit, ou si une personne autre que le titulaire actuel du droit de reproduction sur la photographie, refait, répète, copie ou... multiplie d'une autre façon, sans le consentement de ce titulaire, une œuvre semblable en vue de la vente, de la location, de l'exposition ou de la distribution..., cette personne sera condamnée à payer pour chaque offense au titulaire... une somme de 10 livres au maximum... »

Sa Seigneurie estime que le terme « une personne autre » signifie une personne autre que l'auteur. En ce qui concerne le sens grammatical, le juge ne voit pas pourquoi elle ne comprendrait pas toute personne ayant été photographiée; en conséquence, il est défendu à celle-ci de multiplier des exemplaires de son propre portrait. Quant au journal *Mirror of Life*, il s'est adressé d'abord à Melville pour avoir la photographie et après avoir trouvé qu'il n'en avait pas, il l'a demandée à Crossland lui-même et l'a obtenue par l'intermédiaire de son ami Wright; il a donc agi d'une manière droite (*straightforward*). Certes, la défenderesse ne peut plaider l'ignorance, à titre d'excuse, mais elle ne doit pas non plus encourir en raison de son acte une peine sérieuse. Si celle-ci est fixée à 5 livres à payer au demandeur, justice pleine et entière aura été rendue. En outre, les dépens seront imposés à la défenderesse pour la partie de l'action concernant la photographie de Crossland.

SUISSE

PHOTOGRAPHIE NON AUTORISÉE D'UN TABLEAU VENDU. — DROIT DE REPRODUCTION RÉSERVÉ A L'ARTISTE. — ABSENCE DE FAUTE GRAVE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Tribunal cantonal de Neuchâtel. Audience du 9 mai 1895. — Jeanmaire c. Metzner.)

EXPOSÉ DES FAITS

Dans le courant du mois de novembre 1892 la Société des fabricants d'horlogerie

de la Chaux-de-Fonds fit une souscription parmi ses membres dans le but d'offrir, avec le concours du bureau de contrôle des matières d'or et d'argent de la Chaux-de-Fonds, un souvenir à M. Numa Droz, conseiller fédéral, à l'occasion de sa retraite de la vie publique. Le choix porta sur un tableau de Jeanmaire représentant un paysage du Jura. Ce tableau, après avoir été exposé privément et pendant peu de jours dans l'une des salles de l'école de commerce de la Chaux-de-Fonds où les souscripteurs purent le voir, fut acheté, le 5 décembre 1892, puis transporté à Berne où il fut remis à M. Numa Droz, le 15 décembre.

Le lendemain, 16 décembre, le caissier de la Société des fabricants d'horlogerie, M. Julien Gallet, informa Jeanmaire qu'il tenait à sa disposition le prix convenu du tableau et ajouta ce qui suit : « Comme plusieurs de nos souscripteurs aimeraient conserver un souvenir de votre belle toile, je viens encore demander si vous voyez des inconvénients à ce que nous leur distribuions quelques photographies dudit tableau. Le cliché en a été relevé avant son départ pour Berne; mais nous ne voudrions pas tirer des exemplaires sans votre autorisation ».

Le 18 décembre, Jeanmaire répond qu'il est étonné d'apprendre que son tableau ait été photographié sans son autorisation, puis il demande d'être mis en possession de deux exemplaires cartonnés avec le nom du photographe. Ayant reçu satisfaction de ce chef, il déclare la photographie très mauvaise et refuse, en conséquence, l'autorisation de reproduire son tableau, ce qu'il annonce au photographe Metzner, par lettre du 2 janvier.

A cette lettre, L. Metzner répond, le 12 janvier, en émettant l'avis que le tableau étant acheté, l'acquéreur est libre d'en faire exécuter la reproduction. L'autorisation de l'auteur n'est nécessaire, dit-il, que lorsque l'œuvre est encore sa propriété ou si elle figure dans une exposition privée.

M. Jeanmaire explique alors, par lettre du 22 janvier, à Metzner, l'état de la législation suisse contraire à ses prétentions, le prie amicalement de ne pas envenimer le débat et renouvelle l'interdiction de toute reproduction.

Le 19 février 1893, le *National suisse* publiait sous la rubrique « Chronique locale » un article duquel on extrait les passages suivants :

« Nous avons sous les yeux deux intéressantes photographies de M. Léon Metzner, photographe à la Chaux-de-Fonds. Il vaut la peine d'en dire quelques mots.

« La première reproduit très exactement le tableau du célèbre peintre Jeanmaire, celui que la fabrication horlogère de la Chaux-de-Fonds a remis à M. Droz, ancien conseiller fédéral, à titre de reconnaissance pour les services qu'il rendit pendant sa magistrature à notre industrie. La reproduction est d'une

(1) M. le juge Kekewich corrobore ici seulement ce que M. Stephen a déjà constaté en rédigeant son *Digest*: c'est que « la dernière partie de l'article 1^{er} de la loi de 1862 est très embrouillée et confuse ». En vain M. Stephen a-t-il cherché à en tirer un sens satisfaisant les principes. V. *Droit d'Auteur* 1894, p. 150. (Note de la Rédaction.)

frappante vérité. L'œuvre de M. Jeanmaire revit jusque dans ses moindres détails.

« On voudra volontiers se procurer cette photographie d'un des meilleurs paysages (Joux-Perret) du peintre de nos montagnes. Tirée sur format petit tableau, elle ornera agréablement le salon, tout en rappelant des souvenirs intimes. »

Rendu attentif à cet article du *National suisse*, Jeanmaire voulut acquérir la preuve que la photographie de son tableau était offerte en vente au public. Par une personne interposée, il en fit acheter un exemplaire qui fut effectivement vendu par L. Metzner pour le prix de trois francs suivant facture acquittée du 22 mars 1893.

A la suite de ces faits, Jeanmaire a introduit la demande actuelle qu'il fonde sur les articles 1^{er}, 2, 3, 5, 10 et 12 de la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique, dans laquelle il expose en résumé ce qui suit :

Ce n'est pas la première fois que Metzner reproduit sans autorisation de l'auteur une toile de Jeanmaire ; précédemment déjà il a reproduit, sans autorisation, *La Sortie d'étable* du même peintre. En l'espèce, la reproduction et la mise en vente ont eu lieu malgré des défenses réitérées. Metzner a agi sciemment, avec faute grave, il doit la réparation entière du dommage qu'il a causé en portant atteinte au droit de l'auteur. Or, ce dommage doit être apprécié selon les principes suivants :

a. Le droit de reproduction par tous moyens et tous procédés appartient à l'auteur, à l'exclusion de tous ceux auxquels il n'a pas concédé ce droit, en tout ou en partie.

b. Ce droit ne conserve sa valeur complète, et même il n'a de valeur, que tant et aussi longtemps qu'il est intact. Le droit de reproduction photographique se vend souvent à des éditeurs qui s'en réservent le monopole, et les traités conclus avec eux sont en général très avantageux pour l'artiste. C'est ainsi que Jeanmaire est en relations suivies d'affaires avec le premier éditeur-photographe de Munich, auquel il a vendu le droit de reproduction de plusieurs de ses tableaux. Ceux-ci figurent dans la « Galerie moderner Meister », et les reproductions photographiques en sont exposées dans les vitrines des principaux magasins des villes capitales, et c'est grâce à une photographie exposée à New-York que Jeanmaire a vendu à un très beau prix le tableau *Le Nouveau-né*, scène d'intérieur d'étable, propriété d'une dame de Chicago. L'artiste qui traite avec l'éditeur-photographe reçoit, outre le prix stipulé, six exemplaires de chacun des trois formats dans lesquels elle est faite.

c. Le droit de reproduction par gravures sur acier, sur bois, eau-forte ou autres procédés, est plus avantageux encore pour l'artiste, soit qu'il le vende,

soit qu'il édite lui-même. Jeanmaire a déjà édité un album d'eaux-fortes, une quantité de planches isolées, et il a l'intention d'éditer un second album où, dans sa pensée, devait figurer le tableau offert à M. Numa Droz.

A côté de ces avantages directs, il y a les avantages indirects, car si la réputation de l'artiste peut être mise en relief par une reproduction bien faite, elle peut être compromise, en revanche, par une reproduction défectueuse.

Dans sa réponse, Metzner reconnaît qu'il a reproduit, il y a quelques années, le tableau *La Sortie d'étable*, propriété du musée de la Chaux-de-Fonds ; mais il déclare n'avoir tiré de ce cliché qu'une seule épreuve qu'il offrit à Jeanmaire et que celui-ci accepta sans exprimer au photographe autre chose que des remerciements. En ce qui concerne le tableau offert à M. Numa Droz, il relève ce qui suit : La reproduction de cette toile a eu lieu à la demande de MM. A. Grosjean et J. Gallet qui estimaient que, vu les circonstances et le but poursuivi, l'artiste ne soulèverait aucune objection contre la reproduction photographique de son œuvre, et qui s'étaient chargés de lui demander l'autorisation nécessaire.

Il a été tiré environ 18 exemplaires du cliché. Quatorze de ces exemplaires ont été remis à M. J. Gallet qui les paya à raison de 3 francs l'un. De ces 14 exemplaires, 2 étaient destinés à Jeanmaire. Ce dernier ayant interdit d'exposer en vente la photographie, Metzner s'est conformé à cette injonction. En février 1893, ayant retrouvé quelques exemplaires dans son atelier, il eut l'idée d'en offrir un à chacun des rédacteurs du *National suisse*. Un autre exemplaire a été vendu à M. Jeanmaire, soit à la personne intermédiaire chargée par lui d'acheter la photographie, enfin le dernier exemplaire est déposé au greffe avec la réponse : total 18.

C'est, du reste, à l'insu de Metzner et sans que ce dernier l'en eût prié, que le rédacteur du *National suisse* a terminé son article en recommandant l'achat de la photographie ; quant à la vente de l'exemplaire parvenu en mains de Jeanmaire, elle a eu lieu dans des conditions qui excluent toute idée de mauvaise foi ; Metzner a cru que cet achat avait lieu pour le compte de l'un des souscripteurs.

Metzner estime que les faits de la cause, tels qu'il les expose, sont exclusifs de la faute grave visée par l'alinéa 1^{er} de l'article 12 de la loi, et qu'ils constituent tout au plus la faute légère prévue par le 3^e alinéa du même article. Jeanmaire, dit-il, ne subit aucun dommage, son droit de reproduction demeure intact ; l'article 12 de la loi ne doit pas avoir pour effet de favoriser un lucre. Dans ces conditions, l'offre du défendeur de payer au demandeur 51 francs, soit la

valeur de 17 photographies à 3 francs, plus 100 francs à titre de remboursement de frais du procès, doit être jugée pleinement suffisante.

Le Tribunal constate que l'administration des preuves n'a point établi que les allégués de Metzner en procédure fussent inexacts. Il n'a pas été prouvé en particulier qu'il ait été tiré d'autres exemplaires du cliché du tableau que les 18 exemplaires dont Metzner a parlé et dont il a justifié l'emploi. Il a été bien établi en revanche que la reproduction photographique du tableau n'a pas été de la part du photographe un acte spontané et dicté par l'espoir de réaliser un gain illicite ; cette reproduction a eu lieu à la demande de deux membres du comité de la Société des fabricants d'horlogerie qui ont expressément reconnu ce fait en procédure. M. J. Gallet a ajouté que, lorsqu'il eut reçu la lettre de Jeanmaire du 22 décembre 1892, refusant l'autorisation demandée, le comité des fabricants d'horlogerie n'en décida pas moins à l'unanimité de passer outre pour les 14 photographies destinées à ce comité, attendu que l'unique refus de Jeanmaire était tiré de la mauvaise facture de ces photographies, tandis que, sur ce point, le comité ne partageait pas l'avis de l'artiste et qu'au surplus ces photographies n'étaient pas destinées à la vente publique.

En ce qui concerne l'article paru dans le *National suisse* du 19 février 1893, la rédaction de ce journal a dit en procédure que, sans se souvenir exactement de la forme en laquelle les deux photographies lui avaient été envoyées, elle pouvait affirmer cependant que l'article avait été rédigé spontanément, en dehors de toute demande de Metzner et que, en particulier, la fin de l'article avait été rédigée non pas dans le but de procurer un lucre quelconque au photographe, mais pour rendre hommage à l'œuvre de l'artiste et pour conserver le souvenir de l'occasion spéciale qui avait provoqué l'achat du tableau.

Enfin le demandeur a justifié en procédure qu'il est en relations avec plusieurs maisons, spécialement avec celle de l'éditeur Franz Hanfstängl, à Munich, pour la reproduction photographique de ses tableaux. Les pièces versées au dossier démontrent à cet égard que l'avantage que l'artiste retire de ces reproductions n'est pas un avantage pécuniaire direct, mais un avantage indirect, à mesure que cette reproduction fait connaître au loin le nom en même temps que les œuvres de l'artiste.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi fédérale du 23 avril 1883, « la propriété littéraire et artistique consiste dans le droit exclusif de reproduction ou d'exécution des œuvres de littérature et d'art ».

Ce droit appartient à l'auteur ou à ses ayants cause. L'article 5 de la même loi dispose que, sauf stipulation contraire, l'acquéreur d'une œuvre appartenant aux beaux-arts n'a pas le droit de la faire reproduire avant l'expiration du terme de trente années, prévu par l'article 2 de la loi. (1)

Il est constant en l'espèce qu'en vendant le tableau destiné à M. Numa Droz, Jeanmaire n'a point renoncé au droit exclusif de reproduction que la loi lui réserve, et la reproduction de cette toile avait même déjà eu lieu au moment où le caissier de la Société des fabricants d'horlogerie demanda à Jeanmaire l'autorisation d'en tirer quelques photographies. Cette autorisation fut invariablement refusée.

Il faut donc reconnaître l'existence d'une atteinte portée par le défendeur au droit d'auteur de Jeanmaire. Les circonstances de la cause, telles qu'elles ont été précisées plus haut, indiquent aussi que cette atteinte au droit de l'auteur a eu lieu « sciemment », en connaissance de cause, puisque Metzner n'ignorait pas l'absence du consentement de Jeanmaire. Le Tribunal doit donc appliquer l'article 12, alinéas 1^{er} et 2, de la loi et déterminer les dommages et intérêts suivant son libre arbitre, mais il le fait en reconnaissant, comme cela a déjà été dit, que Metzner n'a pas agi spontanément ni dans le but de se procurer un gain illicite, que même l'article paru dans le *National suisse* ne paraît pas avoir été inspiré par lui et que, dans ces conditions, on ne peut pas prétendre qu'il ait agi par faute grave.

S'agissant de fixer le montant des dommages et intérêts, il y a lieu de tenir compte du fait que la reproduction a eu lieu en un petit nombre d'exemplaires qui ont été répartis entre un nombre restreint de personnes qui toutes avaient participé à l'achat du tableau. La seule reproduction photographique n'aurait vraisemblablement pas donné lieu à une action en dommages-intérêts de la part de l'auteur, si cette reproduction n'avait été suivie de l'article du *National suisse* qui, en sa forme, laissait supposer que la photographie était offerte en vente au public. Or, sur ce point, il n'a pas été établi que Metzner ait vendu plus d'un exemplaire, et cet unique exemplaire est précisément celui que l'auteur lui-même a fait acheter par l'intermédiaire d'un tiers. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'admettre que Jeanmaire ait été troublé, d'une manière appréciable, dans l'exercice de son droit d'auteur, ni surtout qu'il ait subi effectivement le dommage dont il demande la réparation. Il convient donc de réduire considérablement la demande en dommages et inté-

rêts; le Tribunal les fixe, en application de l'article 12, alinéa 2, de la loi, à la somme de 300 francs. En outre, les frais et dépens du procès sont mis à la charge du défendeur.

Il s'impose, en revanche, de prononcer conformément à l'article 18 de la loi, la destruction du cliché et la confiscation de la photographie déposée au greffe par le défendeur, qui a déclaré qu'elle était le dernier exemplaire en ses mains.

Par ces motifs,
Prononce, etc.

NOUVELLES
DE LA
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE
ET ARTISTIQUE

Amérique du Sud

Ratification de la Convention de Montevideo.

Après plusieurs mois d'un travail assidu, les treize Délégués de sept États sud-américains (République Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Paraguay, Pérou et Uruguay), réunis à Montevideo au Congrès de droit international privé, avaient élaboré huit traités qui furent signés le 11 janvier 1889. Parmi ces traités se trouve celui qui concerne la propriété littéraire et artistique; il est composé de 16 articles, qui sont conçus en général sur le plan de la Convention de Berne. Toutefois, le principe fondamental du traité de Montevideo diffère de celui de la Convention de notre Union, en ce sens que cette dernière consacre le principe de l'assimilation complète de l'auteur unioniste à l'auteur national (application de la *lex fori*), sauf en ce qui concerne la durée. D'après l'article 2 du Traité, la loi du pays où l'œuvre est publiée pour la première fois par un ressortissant ou un étranger, devra être appliquée dans tous les autres États signataires et y accompagnera ainsi cette œuvre (1). Comme le Traité est destiné à régir avant tout un groupe ethnographique uniforme, la question de la traduction n'a pas la même importance que dans le régime de l'Union de Berne; aussi le droit de traduction a-t-il pu être assimilé sans opposition au droit de reproduction. Le droit d'exécution ou de représentation, ainsi que l'effet rétroactif du traité, n'ont pas été déterminés; par contre les photographies, et les œuvres chorégraphiques ont été admises au bénéfice du traité.

Celui-ci n'a pas constitué d'emblée une Union, puisqu'il devait entrer en vigueur non pas par une ratification simultanée, mais simplement entre les États qui le

ratifieraient au moment qui leur conviendrait. La notification de l'adhésion aux Gouvernements de la République argentine et de l'Uruguay, lesquels portent cette adhésion à la connaissance des autres États contractants, tient lieu d'échange des ratifications. Voici le groupement international qui s'est produit jusqu'ici sous l'égide du traité littéraire de Montevideo.

Le 25 octobre 1889, le Congrès du Pérou l'a approuvé et, le 4 novembre de la même année, le Président de cette République l'a mis à exécution.

Puis le Congrès du Paraguay l'a ratifié également. Mais l'adhésion des deux nations auxquelles cette ratification devait être notifiée, fut elle-même retardée. Ce n'est que le 5 octobre 1892 que fut promulgué, dans la République Orientale de l'Uruguay, le décret d'approbation des divers traités; l'article 2 de ce décret dispose que, si une nation n'appartenant pas à l'Amérique latine veut signer un de ces traités, il faut, dans chaque cas, l'approbation législative, qui pourra être refusée si ladite nation n'offre pas quelque bénéfice en compensation et une vraie réciprocité.

Le Pouvoir exécutif de la République argentine avait approuvé les traités de Montevideo par un décret du 6 mars 1889, et ceux-ci avaient été soumis à la ratification du Congrès par un message du Pouvoir exécutif, du 31 mai 1889. Mais pendant plusieurs années les circonstances ne furent pas propices à cette ratification. Enfin, le 19 décembre 1894, le Ministre plénipotentiaire de la République à Montevideo porta à la connaissance du Gouvernement de l'Uruguay que le Pouvoir exécutif argentin avait promulgué le projet de loi n° 3192 qui approuvait les traités, et que, par conséquent, « lesdits arrangements étaient en vigueur entre la République argentine et la République orientale de l'Uruguay ».

Ce sont là, à notre connaissance, les ratifications intervenues jusqu'ici.

* * *

Par une note du 14 décembre 1892, M. Satow, ministre résident de Grande-Bretagne à Montevideo, demanda au nom de son Gouvernement au Ministre des affaires étrangères de l'Uruguay, « si l'adhésion du Gouvernement de S. M. à un ou à plusieurs des traités serait acceptée dans le cas où, après un examen minutieux de leurs dispositions l'accession de la Grande-Bretagne serait jugée convenable ». Dans sa réponse, le Ministre des affaires étrangères releva le fait que le Pouvoir exécutif de son pays devait se prononcer dans chaque cas selon les règles posées par le décret d'approbation.

Le 1^{er} décembre 1894, le Ministre plénipotentiaire des États-Unis de l'Amérique du Nord à Montevideo sollicita le traite-

(1) C'est trente années après le décès de l'auteur qu'il faut lire. (N. de la R.)

(1) V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 163.

ment réciproque en cette matière sur la base de la loi américaine du 3 mars 1891. Il lui fut répondu, le 30 janvier 1895, que les États-Unis étaient libres d'adhérer au traité de Montevideo et que le Gouvernement de l'Uruguay se prêterait volontiers à aplanir les voies vers cette adhésion, si elle était requise,

Enfin, par une dépêche télégraphique adressée le 9 novembre 1893 à son représentant à Montevideo, le Cabinet de Madrid, par l'organe de M. S. Moret, Ministre d'État, l'autorisa à signer *ad referendum* un acte constatant l'adhésion de l'Espagne à l'ensemble des traités de Montevideo; aussi cet acte fut-il signé entre le Ministre des affaires étrangères de l'Uruguay, M. Manuel Herrera y Espinosa, et le Ministre-résident d'Espagne, M. José de la Rica y Calvo, et antidaté du 8 novembre 1893. Depuis, M. Rica a exposé l'opportunité de cette démarche dans un opuscule, dans lequel il insiste beaucoup sur les bénéfices que retirerait l'Espagne de la Convention littéraire⁽¹⁾. Il est appuyé chaudement par M. Manuel Torres Campos, professeur de droit international à l'Université de Grenade, qui a fait paraître une étude sur ce sujet dans la *Revista de la Union Ibero-americana* (nos 118 et 119, juillet et août 1895).

États-Unis

Nouveaux projets de loi sur le copyright

Les projets de loi concernant le *copyright* dont sont nanties actuellement les Chambres américaines sont au nombre de trois. M. le député Dalzell en a présenté un en vue d'obtenir la protection légale pour le livre intitulé « *History of England* », publié par Russell en 1777 et supprimé alors.

M. Cummings a présenté, le 17 décembre 1895, au Congrès un bill établissant une pénalité de 100 dollars au minimum pour toute représentation illicite d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, donnée pour la première fois, et de 50 dollars pour toute représentation ultérieure.

Mais l'événement le plus important a été le dépôt d'un projet modifiant presque complètement la loi de 1891. L'auteur de ce bill présenté le 13 février 1896 à la Chambre des députés est M. Treloar, représentant du Missouri. Les nouvelles dispositions conçues dans un sens très restrictif, puisque la protection serait accordée uniquement aux citoyens américains et que l'obligation de la refabrication serait étendue même aux compositions musicales et aux reproductions d'œuvres d'art par la gravure et l'estampe, ont rencontré une vive opposition de la

part des deux sociétés *Publishers' Copyright League* et *Authors Copyright League*. Des députations se sont rendues à Washington devant le Comité des brevets, le 4 et le 18 mars, et ont été reçues en audience.

L'abondance des matières nous oblige de renvoyer au prochain numéro l'étude consacrée à ce nouveau bill. Disons, toutefois, dès maintenant que, d'après des renseignements qui nous sont parvenus de bonne source, les chances de succès de cette « réforme » sont minimes et qu'on aurait tort de s'en émouvoir outre mesure.

Norvège

Projet du Gouvernement relatif à l'entrée dans l'Union.

Nous avons tenu nos lecteurs au courant des efforts faits en Norvège pour ramener le Gouvernement de ce pays à signer la Convention internationale du 9 septembre 1886. Les partisans de cette démarche, voyant approcher l'époque de l'ouverture de la Conférence de Paris, et désireux d'y faire figurer leur pays sur un pied d'égalité avec les principaux États européens signataires, ont insisté de nouveau pour hâter l'entrée de la Norvège dans l'Union. Ils ont, d'ailleurs, trouvé auprès du Cabinet de Christiania, un accueil aussi bienveillant que possible. Mais il restait à obtenir l'adhésion du Parlement. Dans ce but, le Gouvernement a déposé une demande de crédit pour couvrir les frais d'une délégation à la Conférence. Dans son exposé des motifs à l'appui de cette proposition, il annonce en même temps qu'il est décidé à faire parvenir au Gouvernement suisse une déclaration d'accession immédiate, pourvu que son projet ne rencontre pas d'opposition de la part de la majorité du Parlement.

Les vacances de Pâques ont retardé la discussion de la demande de crédit, mais elle a été portée à l'ordre du jour de la séance de rentrée, fixée à la date du 10 avril. Si le résultat du vote nous parvient avant le tirage du numéro, nous aurons soin de le mentionner. Nous avons, du reste, tout lieu d'espérer que ce résultat sera favorable, car les dernières préventions semblent s'être dissipées en Norvège. C'est ainsi que le 31 mars dernier, la société des publicistes norvégiens, jusqu'ici très opposée à la Convention de Berne, a déclaré nettement qu'elle ne faisait désormais aucune objection à l'entrée du Royaume dans le consortium de 1886. Il est donc fort probable que la Norvège figurera à la Conférence de Paris à titre de membre de l'Union. ⁽²⁾

(1) Nos prévisions se sont réalisées. Voir p. 51, dernier alinéa de notre article sur la Conférence de Paris.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „Le Droit d'Auteur“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

18. *Quelle est la durée de la protection accordée aux auteurs dans les divers pays du monde?*

Sous ce rapport, les pays peuvent être groupés de la manière suivante:

I. Perpétuité:

Guatemala et Vénézuéla; Mexique, sauf pour le droit exclusif de représentation qui est de 30 ans après la mort de l'auteur.

II. Délais s'étendant à la vie de l'auteur et à un certain nombre d'années après sa mort:

- 5 ans *post mortem*: Chili (10 ans en vertu d'une décision gouvernementale spéciale).
- 10 ans *post mortem*: Brésil (si l'auteur laisse des héritiers); Roumanie.
- 20 ans *post mortem*: Haïti (pour les enfants; 10 ans pour les autres héritiers; la veuve, sa vie durant); Pérou.
- 30 ans *post mortem*: Allemagne, Autriche, Danemark, Luxembourg, Suisse.
- 50 ans *post mortem*: Belgique, Bolivie, Équateur, Finlande, France, Hongrie, Monaco, Norvège, Portugal, Russie, Suède, Tunisie.
- 80 ans *post mortem*: Colombie, Espagne.

III. Délais comptés à partir de la publication:

- 15 ans: Grèce.
- 20 » Hawaï.
- 40 » Turquie.
- 50 » Pays-Bas, République Sud-Africaine, à partir de la date du certificat du dépôt.

III. Systèmes divers:

États-Unis: 28 ans à partir de l'enregistrement, à condition d'un enregistrement nouveau, prolongation pour 14 ans en faveur de l'auteur ou de ses héritiers.

Grande-Bretagne: 7 ans *post mortem*, avec minimum de 42 ans à partir de la première publication de l'œuvre littéraire, pour le *copyright* et le *playright*; 14 ans à partir de la première production ou publication pour les œuvres de sculpture; si l'auteur vit encore et s'il ne s'est pas dessaisi du droit, celui-ci lui revient pour un second délai de 14 ans. Pour les œuvres de peinture, de dessin et de photographie: 7 ans *post mortem*; pour les gravures: 28 ans à partir de la première publication.

Japon: 5 ans *post mortem*, avec minimum de 35 ans à partir du mois de l'inscription de l'œuvre, si le nombre d'années écoulées entre ce mois et celui du décès de l'auteur, augmenté de cinq, n'atteint pas le chiffre de 35.

Italie: La vie de l'auteur avec minimum de 40 ans; pendant une seconde période de 40 ans, le droit de reproduction tombe dans le domaine public, mais tout reproducteur doit payer aux ayants droit de l'auteur 5% du prix fort.

(1) Adhésion de España (firmada ad referendum) a los Tratados de Derecho internacional privado que se conviniéron en Montevideo 1888-1889. — Madrid 1893.